

CONFIDENTIEL

/ S E C R E T /

PROCES VERBAL DE LA REUNION DES ADMINISTRATEURS DE
TERRITOIRE TENUE A KIGALI LES 14 ET 15 SEPTEMBRE 1960.

Sous la présidence du COLONEL B.E.M. LOGIEST, Résident Spécial du Ruanda.

En présence de Messieurs:

- le Secrétaire Général du Ruanda-Urundi, TORDEUR
- le Conseiller Financier et Budgétaire, GEORIS
- le Directeur des Affaires Politiques et Administratives, GUILLAUME
- le Résident Adjoint du Ruanda, REGNIER
- l'Administrateur de Territoire de Kigali, NYSSENS
- " " " Gitarama, PATTYN
- " " " NYANZA, de JAMBLINNE
- " " " ASTRIDA, LEES
- " " " Shangugu, KIRCH
- " " " Kibuye, NYS
- " " " Kibungu, SCHMIT
- " " " Byumba, JOOSTEN
- le Chef du Service du Budget-Contrôle, VERSCHOREN
- le Contrôleur Financier, BILTERYST
- DUCHENE, délégué de la B.E.R.B.
- ACOU, délégué de la B.E.R.B.
- le Major VAN DER STRAETEN, Commandant la G.T. Ruanda
- le Capitaine LEDANT, délégué C.O.M.R.U.
- le Capitaine OTTO, bataillon Commando du Ruanda
- l'Administrateur de Territoire, VAN MEENEN
- " " " de WILDE
- " " " AERTS
- " " " LIBION
- " " " DUCENE
- l'Administrateur Territorial Assistant Principal, CASTERMANS
- " " " " " , NEVEJANS
- l'Administrateur Territorial Assistant, AUSLOOS
- le Conseiller Agricole de la Résidence, DUBOIS
- le Conseiller Forestier de la Résidence, VAN RUYMBEKE

Ruhengeri



5567

Monsieur le Résident Spécial ouvre la séance à 9h45 et, en attendant l'arrivée de Mrs TORDEUR, GEORIS, DUCHENE, ACOU, VERSCHOREN, BILTCRYST, KIRCH et NYSSENS, passe la parole à M. GUILLAUME qui donne un bref aperçu des réformes envisagées en matière de jurisdictions indigènes.

A. TRIBUNAUX INDIGENES.

L'idée de base est une hiérarchie à 3 étages.

i) à l'échelon inférieur: le Tribunal Coutumier de Paix, présidé par un juge, compétent dans les affaires ne dépassant pas 50.000 frs (toutes les affaires pénales iront aux tribunaux de police qui auraient des juges suppléants africains).

/ S E C R E T /

~~SECRET~~

Le canton judiciaire est fixé par le Chef du Pays et comprendrait une ou plusieurs communes.

2) à l'échelon " Territoire ": le Tribunal Coutumier de Ier degré, qui serait compétent, en 1ère instance, dans les affaires au-dessus de 50.000 frs et, en appel, pour les affaires jugées par le Tribunal Coutumier de Paix.

3) à l'échelon " Pays ": le Tribunal d'Appel, compétence: appel contre les affaires jugées, en 1ère instance, par le Tribunal Coutumier de Ier degré.

En ce qui concerne la composition du Tribunal Coutumier de Paix, MM.LEES et PATTYN, font remarquer que un seul juge est insuffisant, voire dangereux, et qu'il faudrait lui adjoindre deux assesseurs (avec jetons de présence). Il importe, en effet, que les gens aient confiance dans le Tribunal. Il serait également impossible au juge, au cas où il serait seul, de se rendre sur les lieux pour se documenter sur l'une ou l'autre affaire. Ils estiment en outre, que le canton judiciaire doit comprendre au moins 2500 H.A.V. pour pouvoir faire face aux charges budgétaires. On pourrait d'ailleurs utilement augmenter les frais de justice.

Mr.AERTS demande si les assesseurs auront voix délibérative ou consultative.

Mr.GUILLAUME propose: un juge assisté par des assesseurs et essayer de grouper les communes, sinon la charge financière serait trop lourde. Les assesseurs auront voix consultative et seront à choisir sur une liste. Nous demanderons, en tout cas, l'avis du Conseil Spécial.

Les Administrateurs de Territoire marquent accord à cette proposition.

B. NOMINATION DES JUGES.

Les juges sont nommés par le Chef du Pays sur présentation des listes:

1) Juge du Tribunal de Paix: 2 listes

- liste proposée par le Conseil Communal.
- liste proposée par le Tribunal de Ier degré.

2) Juge du Tribunal de Ier degré: 2 listes

- liste proposée par l'Administrateur de Territoire.
- liste proposée par le Tribunal d'Appel.

3) Juge du Tribunal d'Appel: 2 listes

- liste proposée par le Tribunal d'Appel.
- liste proposée par le Conseil Supérieur du Pays.

C. RECETTES ET DEPENSES DES TRIBUNAUX.

Les recettes vont, dans leur entièreté, au Pays.

On proposera de liquider les traitements des juges à charge du Budget du Pays. Le juge serait, en effet, considéré comme fonctionnaire de la Commune, si cette dernière prenait son traitement à charge de son budget propre. Les Administrateurs de Territoire marquent accord et suggèrent que les traitements soient payés sans intervention du comptable communal (compte chèque par exemple),

D. CREATION DE BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

Ces bureaux seraient gérés par la Commune et reprendraient, à leur compte, les matières traitées auparavant par les jurisdictions indigènes à titre gracieux (par exemple actes de notoriété, attributions de tutelle).

Ces bureaux constituerait également, dans certaines régions (Territoires du Nord) un embryon de bureau du Cadastre.

E. PERCEPTION DOMMAGES-INTERETS PAR GREFFIERS.

La question est posée pour savoir si la partie gagnante n'a qu'à chercher elle-même les moyens pour se faire payer.

Les Administrateurs de Territoire considèrent que le greffier doit rester la personne intermédiaire.

F. COMPETENCE DU TRIBUNAL COUTUMIER DE PAIX.

Affaires ne dépassant pas 50.000 frs.

Mr.LIBION demande s'il faut prévoir une prescription.

Mr.de WILDE propose 10 ans pour toutes affaires civiles.

Suivant Mr.GUILLAUME on pourrait prévoir la prescription dans chaque matière.

Le Résident Spécial fait remarquer que la prescription ne sera pas admise

~~SECRET~~

/ S E C R E T /

dans le Nord, notamment en ce qui concerne le régime foncier et estime que cette question doit être discutée avec le Conseil Spécial.

Mr. LIBION demande si l'appel sera suspensif et quelle sera la durée du délai d'appel.

Les Administrateurs de Territoire préconisent l'appel suspensif et un délai de 30 jours.

G. DROIT PROPORTIONNEL DE 4 %.

Mr. GUILLAUME estime qu'il faudrait supprimer le droit proportionnel de 4 %. La perception des 4 % nous a toujours causé des ennuis en raison des difficultés d'évaluation de ce droit. Il se demande, si dans la pratique, le droit proportionnel est perçu; nous pourrions d'ailleurs augmenter les frais de justice.

Tous les Administrateurs, sauf Messieurs NYSSENS, DUCENE et NEVEJANS sont d'accord, pour supprimer le droit de 4 %.

X

X

X

Monsieur le Résident Spécial passe la parole à Mr. DUCENE qui donne un exposé au sujet de "l'opération change". (Cet exposé et les commentaires, sont repris en annexe du présent P.V.).

La séance est levée à 14h15.

Mr. le Résident Spécial ouvre la séance de l'après midi à 15h30, en précisant que dans l'esprit de l'administration du Ruanda, comme dans l'esprit des responsables des plus importants partis politiques, l'africanisation des cadres ne devait pas se concevoir comme une mesure devant amener au moment de l'indépendance, le passage automatique des fonctionnaires européens au rang de conseillers en vue de laisser tous les postes de responsabilité et de décision, aux africains. Contraste frappant avec l'ancienne colonie belge, les représentants de l'opinion africaine n'envisagent pas un dédoublement semblable, qui suppose l'incapacité des titulaires africains. Leurs principes sont: 1. maintien de certains fonctionnaires européens dans la structure même de l'administration.

2. pas d'africanisation sans qualification, cette qualification pouvant le cas échéant être acquise par un processus accéléré de formation théorique et de stage pratique dans des fonctions d'assistance.

X

X

X

Plusieurs Administrateurs soulèvent la question des difficultés qui se posent à certains étudiants dont certains n'ont pas suffisamment de bourses d'études et qui ne peuvent espérer reprendre leurs cours dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire du Congo; même si certains établissements reprenaient leur activité en temps utile, la sécurité de certains étudiants ne serait pas assurée dans les régions frontières où les réfugiés de l'Unar influencent les forces de police qui agissent sans contrôle.

Mr. le Résident Adjoint: Mr. ADLER, actuellement Administrateur à Kisenyi, est appelé à diriger un bureau s'occupant à l'échelon résidence des questions "enseignement".

Mr. GUILLAUME Directeur des Affaires Politiques: Un service vient d'être institué à Usumbura et placé sous la direction de Mr. PREY, homme, ancien Résident du Ruanda, pour s'occuper spécialement des cas individuels. Les Administrateurs doivent lui envoyer les étudiants qui éprouvent des difficultés à reprendre le cours de leurs études.

Mr. AERTS: Lors d'une séance récente, le C.S.P. s'est réuni avec les responsables de l'enseignement et leurs conclusions étaient assez lenifiantes, surtout pour les étudiants des établissements secondaires du Congo.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Mr. CASTERMANS: Il semblerait que cette réunion ne disposât pas d'informations suffisantes.

X

X

X

Mr. GHILLAUME passe alors à l'examen des réformes envisagées en matière fiscale et de leur incidence sur les budgets communaux.

Il expose que les trois branches du budget seront celles:

- 1^o de la tutelle et de la communauté Ruanda-Urundi.
- 2^o des deux pays autonomes
- 3^o des communes.

L'échelon Territoire ne disposerait d'aucun budget propre. Il continuerait à agir par délégation et à exécuter le budget de l'échelon supérieur qui en l'occurrence serait le pays.

La part des recettes qui reviendra aux trois échelons est fonction du processus qui a été fixé pour amener les pays à une véritable autonomie, puis à l'indépendance. En conséquence, le gros des ressources tirées des Impôts et des Douanes sera attribué aux 2 pays, tandis que la Communauté dont les services seraient réduits au minimum ne bénéficierait que d'une portion minime. En fait, pendant la poursuite de la Tutelle, les services de la Communauté seraient en grande partie à charge du subside accordé par la Belgique, comme les services de la Tutelle.

Des premières estimations, il résulte que le budget du Ruanda s'établirait aux chiffres de 371 millions de recettes et 405 millions de dépenses, ce qui est assez inattendu et encourageant quand on connaît la pauvreté du pays et les nécessités de son encadrement et de son équipement.

Quant aux Communes, elles tireraient leurs ressources de taxes locales, d'additionnels, de quotes-parts et de remboursements sur les impôts perçus par les services du Pays et de la Communauté.

Quelques indications sur la répartition des impôts:

IMPOT PERSONNEL: les Communes auraient le bénéfice des impôts perçus sur les 1^o, 2^o et 4^o bases

: elles pourraient imposer des additionnels sur les employés, domestiques et travailleurs (2^o base) et sur les véhicules à moteurs (5^o base)

: l'impôt sur les bicyclettes (5^o base) reviendrait à la Commune.

: l'impôt sur la superficie des concessions minières (6^o base) irait au Pays.

quant à l'impôt actuel sur le gros bétail, il serait incorporé à l'impôt personnel, dont il constituerait une 7^o base et il serait perçu au profit du Pays, tandis que la Commune pourrait imposer des additionnels en y incorporant, le cas échéant, la taxe de dipping-tank.

IMPOT SUR LES REVENUS.

L'impôt payé par les sociétés à titre de taxe mobilière reviendrait dans son entièreté au Pays.

L'impôt sur les revenus locatifs reviendrait à la Commune.

L'impôt dû par les personnes à titre de taxe mobilière, ainsi que la taxe professionnelle, seraient attribués au Pays, moyennant le versement d'une quote-part à la Commune intéressée.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MINIMUM.

Cette contribution destinée à remplacer l'impôt de capitulation, les additionnels et les quotités coutumières serait répartie entre le Pays et les Communes.

Pour ce qui est de la perception de ces diverses ressources fiscales, elle serait assurée par les services les mieux outillés, sans se pré-occuper du bénéficiaire de la perception. C'est ainsi que les services des impôts continueraient à percevoir la totalité des impôts personnels et de l'impôt sur les revenus, sauf pour ce qui est de l'impôt sur les bicyclettes et de l'impôt éventuel sur le gros bétail, tandis que les receveurs communaux percevraient ces deux impôts ainsi que la contribution personnelle minimum.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Pour l'établissement des budgets 1961, le service des impôts communiquera le montant des additionnels qu'il compte percevoir pour le compte des Communes.

A titre d'indication, Mr. GUILLAUME cite les chiffres de 35 millions de recettes "impôt" pour le Pays du Ruanda et de 72 millions pour l'Urundi, de 8 millions pour les Communes du Ruanda et de 17 millions pour les Communes de l'Urundi (sur un total de 164 millions de recettes).

Passant à l'examen des ressources tirées des Douanes et de leur répartition, il cite les prévisions de 165 millions pour le Ruanda et de 186 millions pour l'Urundi; les droits d'entrée seront répartis suivant l'importance de la population et les droits de sortie suivant l'importance des productions taxées en provenance de chacun des Pays (si le Ruanda bénéficiera par exemple de 75 % des droits de sortie sur les mines, il ne bénéficiera que de 5 % des droits sur le coton). Quant aux autres droits et accises, ils seront répartis suivant leur origine connue : ainsi le Ruanda bénéficiera de la taxe de consommation imposée sur la bière de Kisenyi. En ce domaine, la matière taxable n'est pas épuisée. On pourrait notamment envisager une taxe sur le tabac qui, selon certaines estimations, pourrait rapporter 15 millions.

X

X

X

Mr. GUILLAUME passe ensuite à l'examen plus détaillé des dispositions à l'étude en matière de contribution personnelle minimum, dont il a indiqué précédemment les caractéristiques.

Les organes du Pays doivent être consultés avant la mise en œuvre du projet, parce que celui-ci implique :

1° la suppression des quotités coutumières destinées au paiement des autorités coutumières.

2° la fixation d'office de la part revenant aux Communes, alors que précédemment les chefferies fixaient plus librement l'importance des centimes additionnels une fois le taux de l'impôt connu.

A titre d'indication, il précise que l'entièreté de la contribution pourrait varier entre 120 frs et 1020 frs (ce dernier chiffre se rapportant à un revenu de - de 30.000 frs, chiffre à partir duquel le contribuable devient redevable de l'impôt sur les revenus.)

Pour que cet étalement de l'impôt soit profitable et qu'il représente une réforme autre que nominale, il serait souhaitable que les ressources de chaque individu ou groupe d'individus aux ressources égales soient déterminées, même approximativement.

A cet égard, l'ensemble des Administrateurs estime qu'il n'est pas possible de différencier les revenus suivant la profession, mais bien suivant la région, le terme pouvant s'appliquer à des régions naturelles comprises dans le même Territoire.

Mr. GUILLAUME, précisant que le projet prévoit la débition de l'impôt par toutes les personnes adultes, sauf les femmes mariées monogamiquement et les malades, pense qu'il serait sans doute opportun de prévoir une catégorie de revenus pour les vieillards et les femmes seules.

Mr. CASTERMANS pense qu'il serait sans doute possible de laisser les Conseils Communaux taxer chaque contribuable en fonction de ses ressources qui lui sont bien connues, à l'instar de ce qui se fait en Uganda.

Plusieurs Administrateurs craignent de voir ce système ouvrir la porte aux abus.

Mr. GUILLAUME: Afin de simplifier la législation, il sera sans doute possible de prévoir que le Pays au lieu de déterminer le taux de l'impôt pour chaque Commune ou chaque région naturelle, se contente de fixer des limites minima et maxima aux variations du taux de l'impôt soit pour l'ensemble du Ruanda, soit pour des zones moins étendues.

Les Administrateurs devront faire de sérieuses études de ressources suivant les schémas habituels.

Mr. de WILDE demande si les familles nombreuses ne bénéficient d'aucun dégrèvement en vue de les aider dans leurs dépenses d'entretien et d'éducation.

/ S E C R E T /

Le 22septembre le second et dernier convoi quittera USA avec le reste de la nouvelle monnaie nécessaire .

L'attention des A.T. est attirée sur le danger qu'il y aurait d'écouler trop rapidement les petites coupures en début d'opération.D'autre part une écoute permanente à la Résidence permettra aux territoires de signaler journallement les difficultés rencontrées,l'écoulement des billets,la masse approximative échangée.L'organisation du reseau radio se fera par phonie.

5;On appelle bureau de change le bureau travaillant à l'échelon commune ou intercommunale et bureau de change principal le bureau fonctionnant en permanence au chef-lieu du territoire.

La compétence limite d'acceptation d'anciens billets pour la table "à décision" est de 10.000frs.Celle des tables ordinaires à échange automatique sera fixée ultérieurement (plafond)

Toute personne se présentant avec plus de 10.000frs est à d'office envoyée au bureau de change principal du territoire Qui est de compétence illimitée en ce qui concerne l'acceptation des vieux billets.

Le président de ce bureau comme le président de la table "à décision"sera juge de la partie à libérer sur le champs et de celle à déposer suivant les critères imposées par les instructions ultérieures.

Les instructions concernant le plafond,les critères ; et les modalités de l'opération seront remises aux A.T. et au Résident sous enveloppe cachetée en même temps que la nouvelle monnaie et pour les territoires en autant d'exemplaires qu'il n'y a de bureaux de change,bureau de change principal plus un.

Ces enveloppes ne pourront être ouvertes par les A.T.que la veille du début de l'opération.

Le personnel d'exécution recevra les instructions nécessaires le jour de l'opération au matin.

6.Durant une semaine plaine(ou six jours ouvrables) les bureaux de change principaux établis au chef-lieu du territoire resteront ouverts pour recevoir les "dépôts tardifs". Ce bureau acceptera tous les dépôts et pourra également réaliser le change.En ce qui concerne le change:la justification du retard est nécessaire et l'interessé ne peut déjà pas avoir fait un échange à un des bureaux de change.

Le change est toutefois autorisé dans ce cas, si la somme présentée est égale ou inférieure à 100frs. Pour ce qui est des sommes nécessitant à la fois un change ou un dépôt les critères repris dans les instructions seront toujours d'application.

Le président du bureau des dépôts tardifs devra s'entourer avant toute opération des garanties suffisantes pour éviter la fraude.

La semaine écoulée, toute personne se présentant avec de vieux billets devra d'office être envoyée, toujours en possession de ses billets devant la commission compétente qui siège à USA. 7. les billets mutilés sont repris s'ils offrent toute certitude en ce qui concerne les 2/3 de leur surface.

Cette appréciation doit être sûre afin que la créance reste entière; les cas douteux et les avaries plus graves ne seront pas échangés; le porteur devra les envoyer comme par le passé à la B.E.R.B. (Banque d'émission du Ruanda Burundi)

8. Monsieur Georis a remis à chaque A.T. un modèle des imprimés qui seront utilisé durant l'opération. Il fait remarquer qu'en ce qui concerne l'identification des individus, il est nécessaire que cette identification soit la plus complète possible sur le bordereau R M 1 de ceux qui passeront par les tables "à décision" et aux bureaux de change principaux. Cette identification précise permettra de rechercher les pièces en cas de litige.

9. Description théorique de l'opération

Le matin, les chefs de famille se présentent avec les sommes à échanger. Toute personne possédant plus que 10.000frs est automatiquement envoyée au bureau principal du territoire. L'appel permet de placer les chefs de famille dans l'ordre devant leur couloir respectif.

Les chefs de famille dont la somme à échanger est comprise entre le plafond et 10.000frs sont orientés vers le couloir de la table "à décision". Le précepteur identifie l'individu (RM1), place tous les billets dans l'ordre, et appose le cachet "à changer" sur le livret d'identité de l'intéressé

Le chef de famille progresse dans le couloir avec son argent le bordereau RM1 et son livret d'identité.

Il se présente alors devant le changeur à qui il remet son argent et son bordereau. Le changeur, lui, compte les billets qui lui sont remis, inscrit le détail de la somme et le total dans la case supérieure gauche du bordereau RM1 porte ensuite les mentions requises sur son bordereau RM2A. Il glisse le bordereau RM1 vers le payeur qui se trouve à sa droite et place les anciens billets dans une caisse adéquate. Lorsque les différents casiers de cette caisse sont remplis, il ceinture les billets de même valeur ainsi ramassés par un lien élastique et les met dans le sac dont il dispose.

Le payeur, au vu du bordereau RM1 prépare la somme en nouveaux billets sans que celle-ci ne soit nécessairement identique quand à sa composition à la somme reçue, porte le détail dans la case inférieure droite du même bordereau, inscrit les mentions générales au bordereau RM2B ET execute le payement après s'être assuré que le cachet "à changer" avait bien été apposé sur les pièces d'identité de l'intéressé.

En ce qui concerne les opérations à la table "à décision" le changeur accepte toute la somme le territorial président après avoir été éclairé par le bourgmestre, prend la décision "échange dépôt". Le changeur remet le bordereau RM1 au payeur après avoir effectué les mêmes opérations comptables ordinaires.

Le payeur remplit les cases adéquates (change et dépôt) du formulaire RM1 rédige le titre de dépôt porte les mentions générales aux bordereaux RM2B et RM2C délivre le ~~tit~~ titre et paye la nouvelle monnaie, toujours au vu du cachet "à changer" sur les pièces d'identité.

La procédure est semblable pour les bureaux de change principaux.

10. Instructions de caisse

a) changeur:

En fin de journée le changeur a son sac rempli de vieux billets et une série de bordereaux RM2A. Il totalise d'abord ces différents bordereaux un à un, puis sur un bordereau RM2A vierge il établit une récapitulation des autres bordereaux. Il épingle le tout. Le bordereau récapitulatif vaut déclaration de contenu.

/ S E C R E T /

Mr. GUILLAUME pense qu'il n'est pas opportun de consentir des dégrèvements vu le caractère courant des grandes familles et la diminution des rentrées fiscales qui en résulterait. La surpopulation pose par ailleurs des problèmes délicats.

Le Gouvernement bénéficiant à présent d'environ 40 % des sommes payées à titre d'impôt et de compléments divers à l'impôt, le pays ne conserverait dorénavant qu'une portion comparable de la contribution personnelle minimum; 60 ou 70 % de celle-ci irait aux Communes.

Ces dispositions libérales donneraient une certaine aisance à la trésorerie des Communes. En compensation, celles-ci seraient appelées à assumer certaines charges qui reviennent normalement au pouvoir central mais qui ne sont pas sans attaches avec les situations locales. Ainsi les Communes devraient assurer le paiement de leurs Bourgmestres et prendre à leur charge les dépenses accessoires du budget de l'enseignement (33 millions sur 225, soit environ l'équivalent de la quote-part que le service des impôts est appelé à leur remettre).

Sur ce dernier point une discussion s'engage pour savoir sous quelle forme se fera cette remise par le Service des Impôts. Certains Administrateurs penchent en faveur d'une distribution aux Communes au prorata de leur population en âge d'école.

Mr. BILTERYST: les recettes faites par le Service des Impôts pour le compte des Communes seraient centralisées dans un fond spécial qui serait réparti en fonction du nombre d'enfants effectivement en classe sur le Territoire de la Commune.

Mr. AERTS: Dans ce cas, il s'agit d'un subside aux écoles existantes et les Communes n'ont aucun pouvoir de gestion sur les fonds qui leur sont attribués.

X

X

Mr. GUILLAUME signale ensuite, en rapport avec la situation matérielle des nouvelles Communes, qu'il est entré en contact avec le FOBEI. Il se confirme que cet organisme dispose de 60 millions et qu'il serait disposé à financer un programme de construction de maisons communales (comportant un logement pour le Bourgmestre) et d'installation d'un système de "public-adress" (avec radio) par Commune.

Les services compétents du FOBEI étudient des plans de constructions sommaires à bon marché pour les maisons communales.

Mr. VERSCHOREN chef du service du contrôle financier, fait remarquer que malgré le retard dans la perception de l'impôt, les sous-chefferies ne semblent pas en difficulté de trésorerie. Il apparaît donc que si l'impôt rentre comme il se doit, les Communes disposeront de réserves pour commencer l'année et envisager le cas échéant des constructions sur budget extraordinaire.

L'A.T. de Kigali: fait remarquer que la situation n'est pas partout si réjouissante. Au Buliza par exemple, l'impôt est perçu, mais la caisse est presque vide. Il faudrait mettre en oeuvre les résolutions prises lors de la réunion des A.T. du 10 août, aux termes desquelles la Caisse du Pays devrait rembourser tous les versements qui lui ont été faits à titre d'"ubuletwa".

Un débat s'engage alors au sujet des dispositions prises par les Administrateurs pour assurer l'exécution des prévisions budgétaires chefferies pendant la période au cours de laquelle les Communes sont entrées en activité. Certains d'entre eux, notamment à Kibuye, ont établi de nouvelles prévisions budgétaires pour chaque Commune. D'autres, comme à Astrida, ont considéré que le budget des chefferies restait en vigueur mais que les autorités des Communes procédaient à des recettes et des dépenses, agissaient par délégation.

Mr. BILTERYST: contrôleur des Finances, se déclare favorable à ce dernier système.

Mr. VERSCHOREN appuie en déclarant que selon lui, les sommes qui auront servi aux dépenses des Communes devront être considérées comme ayant constitué des prélèvements sur les titres à faire valoir lors du partage du patrimoine des chefferies au 1er janvier 1961.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

En ce qui concerne le reliquat éventuel de la Caisse du Pays, Mr. BILTERYST est d'avis que ce reliquat servira au paiement des autorités et du personnel des chefferies et communes ou au remboursement des communes ayant effectué de tels paiements.

X

X

X

Mr. de WILDE attire ensuite l'attention des Administrateurs Territoriaux sur leur intervention préalable à l'acceptation des étudiants de l'école d'administration.

Il rappelle qu'actuellement l'école répartit son activité sur les trois trimestres de la façon suivante:

1er trimestre: session juridique

2e trimestre: session administrative

3e trimestre: session comptable

Il existe à présent 28 places disponibles pour la 1ère session, mais il n'y a que fort peu de candidatures en règle. Les Administrateurs devront donc recruter et introduire les candidatures des étudiants désireux de compléter l'effectif. Il est souhaitable que les candidats aient terminé leurs 6 années d'humanités et il est indispensable qu'ils en aient au moins accompli trois.

En plus de la session juridique ordinaire, le 1er trimestre sera également consacré à la formation de comptables. Usumbura a fourni des effectifs venant des services provinciaux qui n'offriront sans doute pas les garanties requises. Il y a lieu de faire aussi des propositions pour des candidats convenables qui participeront à cette session extraordinaire. Il faut que l'enseignement dispensé soit un capital rentable. Si certaines personnes appelées à entrer en contact avec le public risquent de susciter de la part de celui-ci, des réactions nuisibles à leur rendement, elles doivent céder la place à d'autres, vu que les besoins sont pressants et que la situation exige la réduction des déchets au minimum.

Mr. GUILLAUME rappelle que c'est le Conseil Communal qui est chargé de délivrer les "certificats d'indigence" permettant la prise en charge de certains étudiants et que ces Conseils sont assez représentatifs pour connaître l'opinion de la population à leur égard.

X

X

X

Mr. GUILLAUME répondant à la question posée par certains Administrateurs au sujet des difficultés qui pourraient résulter des dispositions du projet de loi communale qui accordent au Bourgmestre la charge de tenir l'état-civil, des résidants de sa Commune (la loi prévoit pour les résidants Européens des formalités que les autorités et le personnel de certaines Communes sont incapables de respecter ou faire respecter), signale que la question a été soumise au contentieux, ce qui indique que ce problème est bien aperçu et suivi de près. Elle se pose à la fois pour l'immatriculation et l'état-civil.

L'A.T. de Shangugu signale que la circonscription urbaine de Shangugu est englobée dans une commune dont le Bourgmestre est africain.

Mr. GUILLAUME répond que la solution doit être recherchée dans ce cas, par le détachement d'un fonctionnaire à la commune. Pour le cas des Européens résidant en dehors d'une circonscription urbaine, il faudra peut-être envisager une domiciliation théorique au chef-lieu de Territoire et pratiquer de la même façon pour la Commune qui comprend le chef-lieu.

Certains A.T. pensent qu'il est possible d'envisager l'octroi aux A.T. de pouvoirs consulaires qui leur permettraient de tenir les actes d'état-civil des Européens à titre d'étrangers.

Mr. le Résident Spécial fait remarquer que les partis politiques du Ruanda ont bien l'intention d'exiger que les fonctionnaires, poursuivant leur travail dans le pays après l'indépendance, acquièrent la nationalité ruandaise.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Le Gouvernement Belge est par ailleurs opposé à l'idée d'autoriser ses ressortissants à acquérir une seconde nationalité.

X X

Mr.GUILLAUME précise que les Communes "urbaines" vu l'importance de leurs charges et le caractère particulier du régime fiscal appliqué à la majorité de leurs habitants, devront vraisemblablement équilibrer leur budget grâce à des subsides.

Il établit le tableau des diverses opérations successives qui permettront l'élaboration des prévisions budgétaires 1961 pour les Communes, à savoir:

1° l'évaluation du montant des recettes que le Service des Impôts percevra pour leur compte.

2° la consultation du Conseil Spécial sur les principes du projet d'O.L. sur la contribution personnelle minimum et sur le taux de celle-ci ou les limites de ses variations.

Il se charge de faire diffuser des tableaux reprenant les différents articles d'un budget-type et des instructions pour les receveurs communaux dressés et établis par les Services d'Usumbura en fonction des nouveaux projets.

La réalisation du planning établi est fonction de la date à laquelle pourront se réunir les Conseillers faisant partie du Conseil Spécial élargi vu le discrédit qui pèse sur l'actuel Conseil.

X X

Mr.BILTERYST donne lecture, à titre exemplatif, d'une série de taxes que les Communes pourraient établir pour leur propre compte, à savoir des taxes fiscales, soit des taxes sur:

- les logeurs
 - les spectacles et divertissements publics
 - les marchés
 - les abattages sur le marché
 - les abattages en abattoir (la taxe d'inspection des viandes serait supprimée)
 - le séjour des étrangers
 - les heures de fermeture tardive des débits de boissons
 - la publicité
 - les chiens
 - les bananeraies
 - la consommation de bière indigène
- des taxes rémunératoires, soit une taxe d'occupation temporaire de la voirie
- d'occupation d'étals ou de terrasses sur la voie publique
 - de stationnement pour taxis
 - d'état civil ou de chancellerie pour tout document émis par la Commune à la demande d'une personne.

A côté de ces taxes, les Communes pourraient bénéficier des revenus de leur domaine, voire du domaine du Pays, si celui-ci leur cède tout ou partie de celui-ci: vente et location de biens immobiliers et de terrains domaniaux, redevance pour exploitation du domaine rural et forestier (permis de coupe de bois, permis de récolte) permis de chasse.

En ce qui concerne plus spécialement les Communes urbaines, Mr.BILTERYST cite de nombreux exemples de taxes (colportage, droits de quai, billards installés dans les lieux publics) frappant les activités plus particulières aux grands centres.

X X

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Revenant sur la question posée par Mr.GUILLAUME au sujet de l'époque à laquelle les projets concernant la contribution personnelle minimum et les autres projets fiscaux pourraient être soumis à l'examen du Conseil Spécial "élargi", le Résident Spécial expose sommairement l'état de la question.

Le nombre de Conseillers serait en principe le même que celui qui avait été prévu par le décret intérimaire pour le Conseil du Pays, soit 44. La répartition des sièges entre les partis serait faite sur la base des résultats obtenus par ceux-ci aux élections communales; l'équilibre entre les groupes raciaux serait recherché sur la base d'une représentation d'environ 20 % de Tutsi. Les partis "Hutu" disposeraient de 37 ou 38 sièges dont 30 au Parmehutu. L'Aprosoma qui ne devrait avoir que 3 sièges se voit en plus accorder les 3 sièges qui devraient revenir au cartel Aprosoma-Parmehutu de Shangugu et un ou deux sièges que le Parmehutu accepte de lui céder pour écarter les prémisses d'un conflit naissant. Les partis "tutsi" n'ont pas encore fait connaître leur position officiellement, mais il apparaît que le Rader vaincu aux élections et contestant par conséquent la validité de celles-ci, refusera de désigner des représentants au Conseil Spécial Elargi en fonction des résultats des élections. Le refus de l'Unar est certain, il exigerait une répartition égale des sièges entre les 4 partis.

Le Résident Spécial envisage donc de procéder à la nomination immédiate des Conseillers proposés par les partis Hutu et de contacter entre temps des personnalités représentatives de certaines tendances propres au groupe racial Tutsi, que les partis Unar et Rader auraient dû représenter.

Il demande aux Administrateurs Territoriaux, de bien vouloir contacter à cet effet les personnalités qui seraient susceptibles de comprendre la nécessité pour leur race sinon pour leur parti, de collaborer avec les partis hutu. Les Administrateurs Territoriaux feraient connaître le résultat de leurs sondages et le "curriculum vitae" de leurs candidats. La répartition définitive des sièges se ferait en considération des impératifs géographiques, la représentation des divers territoires devant se rapprocher des chiffres prévus par le décret intérimaire.

Les Administrateurs Territoriaux se déclarent en mesure de fournir déjà certaines indications. Selon eux, les personnes suivantes seraient susceptibles de répondre favorablement à une sollicitation:

Gitarama : Kanimba (Rader, Chef du Nduga)

KIGALI: KAYIJUKA (Parmehutu, ancien s/chef) KAGABO (Rader, ex-sous-chef et Bourgmestre) et RUHORAHOZA (Rader, chef du Bugesera)

KIBUYE: SENGAYIRE (ex-sous-chef)

KISENYI: MBARAGA (Rader, chef du Kanage)
ITEGERI (leader Rader)

RUHENERI: ZAMURE (ex-sous-chef)

BIUMBA: NTAMBO (ex-sous-chef et juge)

(Il faut tenir compte de ce que les représentants Rader actuels au sein du Conseil: NDAZARO (Kigali) et RWIGEMERA (Biumba) seront sans doute d'accord de continuer à siéger au sein du nouveau Conseil).

KIBUNGU: NYAMUCENSHERA (Rader, chef du Buganza-Nord)

SHANGUGU: NTORANYI (Rader, chef de l'Impara)
KANONI (ex-sous-chef)
KABAYA (ex-sous-chef)

ASTRIDA: KABAGEMA (Rader, chef du Nyaruguru)
BISUMBOKOBKO (chef du Bashumba-Nyakare)
SEPARANGA (Président des Mutualités)

NYANZA: KALIMA (leader Apadec)

Le Résident Spécial demande aux A.T. s'il n'est pas possible de trouver une représentation pour les Batwas. L'A.T. de Gitarama propose Munyankuje, président de l'"Aredetwa".

Le Résident Spécial poursuit son examen anticipatif des nouvelles structures politico-administratives. Il signale qu'en Urundi ont déjà été désigné 6 commissaires et que bientôt 3 secrétariats généraux seront constitués à Kitega.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Pour le Ruanda, il s'agit d'abord de constituer le Conseil et de déterminer le nombre de départements après consultation de ce Conseil, puis d'examiner quelle structure donner aux départements. Ceux-ci auront une direction à la fois politique et technique, quels seront leurs titulaires respectifs?

Mr. GUILLAUME donne lecture à titre indicatif des départements qui pourraient être constitués par regroupement de divers services existants.

- 1° Personnel-Contentieux (préfiguration du Ministère de l'Intérieur)
- 2° Justice
- 3° Finances-Budget
- 4° Affaires économiques- Titres fonciers
- 5° Enseignement
- 6° Service Médical + Affaires Sociales
- 7° Agriculture - Service Vétérinaire

Certains Administrateurs font remarquer que ce tableau ne réserve aucune place aux services des T.P. et des Affaires Politiques.

Mr. le Résident-Adjoint pense que les compétences du Département de l'Intérieur devraient être réservées à la Tutelle.

Mr. GUILLAUME admet le bien-fondé des observations en ce qui concerne le Service des Travaux Publics, en ce qui concerne le Service des Affaires Politiques, plusieurs de ses attributions devront effectivement être reprises par le futur Département de l'Intérieur.

Le Résident Spécial expose ensuite le problème ardu qui consiste pour lui à donner satisfaction aux leaders des partis majoritaires (qui demandent que des Européens soient désignés comme chefs de Département et collaborent avec des chefs de Départements issus de ces partis) sans que ces Européens ne soient impliqués et compromis par la politique que suivraient ces partis.

Il appréhende justement leur situation dans le cas où la question Mwami devrait être tranchée par le futur Gouvernement autonome. C'est pour la même raison qu'il n'a pas inclus d'Européens au Conseil Spécial Elargi.

Mr. AERTS: Le fait qu'il n'y ait pas d'Européens au Conseil Spécial pourrait constituer un précédent regrettable pour le cas où ultérieurement leur présence au sein d'un Conseil législatif devrait être envisagée et garantie d'une façon ou l'autre. Cela représenterait une marche en arrière.

Le Résident Spécial: Je ne le pense pas, parce qu'à présent les désignations des Conseillers se font par nomination, tandis que plus tard elles se feront par élection ou cooptation, notamment pour les Européens. De tels modes de désignation constituent toujours un progrès.

Mr. de WILDE: Je pense que la solution au dilemme posé par la participation d'Européens désignés comme chefs de Gouvernement aux responsabilités du pouvoir, pourrait être trouvée dans la désignation de fonctionnaires Européens qualifiés aux départements techniques (Finances et Justice par exemple) en qualité de sous-secrétaires d'état. Ils seraient responsables pour leur propre Département, mais ils ne participeraient pas aux Conseils des Ministres de plein exercice qui auraient le privilège et la responsabilité de déterminer en commun, le programme et l'orientation du Gouvernement et de prendre en commun toutes les décisions importantes, même imprévues. Ce système est pratiqué en France et vient d'être introduit en Belgique.

Mr. le Résident-Adjoint: Les Départements des Finances et de la Justice, sont justement ceux qui sont revendiqués par les partis politiques dès à présent.

Mr. GUILLAUME: de toute façon, les titulaires de départements aussi importants ne pourraient se soustraire à des options politiques. Toutes les discussions qui impliquent le "gouvernement des Finances" sont des discussions qui impliquent la politique d'ensemble du Gouvernement.

Le Résident Spécial: Le point de vue de l'Administration diffère de celui des partis politiques en ce sens que l'Administration préférerait voir un Ministre Africain responsable diriger un service administratif placé sous la direction technique d'un fonctionnaire qualifié portant le titre de secrétaire général, tandis que les partis politiques envisagent de

/ S E C R E T /

SECRET

réservé 2 ou 3 Départements seulement à des Africains et de placer des Secrétaires Généraux Africains désignés par eux pour devenir en quelque sorte les adjoints des Ministres Européens gérant les autres Départements.

Mr. GUILLAUME: rapproche la solution qu'ils proposent du système anglais des Conseils exécutifs, dont la majorité des membres est à l'origine constituée par les chefs de Départements Administratifs. Il fait cependant ressortir la différence de ce système avec les propositions des partis; elle résulte du fait que les Ministres Européens agréés par les partis, ne seraient pas nécessairement les chefs des Départements Administratifs qu'ils dirigeaient.

Mr.AERTS: Si les partis sont d'accord avec une participation politique des Européens au Gouvernement, ils devraient admettre une représentation des Européens aux Assemblées Législatives. Par ailleurs, on pourrait craindre qu'une dérobade de la part des Européens, sollicités pour devenir "ministres", ne donne aux partis l'impression que tous les Européens considèrent la Tutelle comme leur dernier recours en refusant de participer à la vie politique du Pays. De même que l'autorité tutélaire a pratiqué une politique d'administration indirecte jusqu'à l'époque de la démocratisation des institutions, de même, elle veut rester en dehors des luttes politiques, mais son attitude doit-elle entraîner les Européens qualifiés, même ceux du secteur privé, à s'abstenir d'intervention dans la vie politique du Pays? Il ne faut pas exagérer les responsabilités politiques des Ministres, surtout ceux des Départements "techniques", vu que la première responsabilité politique appartient à l'assemblée législative et à la Tutelle.

Après une discussion sur les diverses formules qui pourraient être acceptables par l'Administration et les partis, le Résident Spécial tire la conclusion en se prononçant en faveur d'un corps homogène de Ministres Africains responsables, assistés de chefs de service Européens chargés de les assister même au sein des Conseils des Ministres.

Formule de repli: Désignation de Ministres Européens aux Départements "techniques" (Agri.,T.P.,S.M., par exemple) avec le titre de sous-secrétaires et sans participation de ceux-ci aux Conseils des Ministres.

La séance est levée à 18h30.

X X

Elle reprend le lendemain à 8 heures.

On remarque l'absence de l'Administrateur d'Astrida.

$$X \quad X$$

Le Résident Spécial demande aux Administrateurs ce qu'ils pensent des propositions faites par les partis politiques majoritaires en vue de doter chaque Administrateur de Territoire d'un Assistant désigné par eux.

L'Administration supérieure est favorable à cette formule; dans son esprit, de telles désignations doivent s'adresser à des personnes qui se sont mises en évidence par leur bon sens, leur franchise et leur influence sur les populations. La qualité de leur formation scolaire est un critère secondaire. C'est pourquoi les propositions faites par les partis méritent un examen sérieux, car elles se fondent en général sur l'influence de telle ou telle personnalité locale. Pour préciser, le Résident Spécial donne lecture d'une liste de recommandations émanant du Parmehutu:

Territoires de : Kisenyi : BAPONAMPOZE

Ruhengeri: MPAKANIE

Biumba: KALINTJABO

Kibungu: BASHAKIRA

Kigali: KAREKEZI

Gitarama: NIYONZIM

✓ S E C R E T ✓

/ S E C R E T /

Territoires de: Astrida: HABIYARIMANA
 Shangugu: RWANZE GUSHIRA
 Kibuye: HABAMENSHI

Ces propositions entraînent les interventions suivantes:

Les A.T. de Biumba, Kigali et Kibungu envisagent différentes solutions de
 rechange à propos des désignations de leurs Adjoints. La discussion est
 ouverte par l'A.T. de Biumba qui aimerait conserver le chef BASHAKIRA
 à Biumba, puisque la désignation de KALINIJABO, qui réside à Kigali, ne
 pose pas de problèmes particuliers, qu'il soit désigné pour Biumba ou
 pour Kibungu. L'A.T. de Kigali affirme les qualités de KALINIJABO, né à
 Rulindo en Territoire de Biumba. Il l'a chargé de l'information des
 populations de son Territoire pour mettre à profit ses qualités d'aisance
 et de persuasion dans le contact avec les foules. Il conviendrait parfaite-
 ment à Kibungu. L'A.T. de Kibungu, lui, se demande s'il ne serait pas
 possible de favoriser les personnalités locales, il cite le nom de
 KAJANGWE, qui est moniteur diplômé mais dont il ignore les rapports avec
 le comité du parti Parmehutu. Il attire aussi l'attention sur le fait
 que dans de nombreuses régions, la population de race Tutsi, constitue une
 minorité importante et influente; dans ces conditions la désignation
 d'une personnalité Tutsi, comme le chef KAREKEZI désigné pour Kigali,
 créerait un choc psychologique qui permettrait sans doute de vaincre les
 réticences de cette forte minorité.
 Se basant sur la nécessité d'une action psychologique nuancée en
 Territoire de Kibungu, l'Administrateur de Gitarama intervient et sug-
 gère la désignation de NDAHAYO Claver, chef du Rukoma, dont les qualités
 de diplomatie et même l'aspect physique faciliteraient l'approche et le
 contact avec les populations Tutsi.
 Cette proposition est appuyée par l'Administrateur de Kigali: KAREKEZI
 a trop d'attachés avec Kigali et il est trop âgé pour rompre avec celles-
 ci (école au Buliza, habitation, enfants en âge d'école). En fin de compte
 c'est bien la candidature de NDAHAYO qui semble représenter le maximum
 d'atouts pour le Territoire de Kibungu

L'Administrateur du Territoire d'Astrida marque son désaccord formel avec les
 propositions du Parmehutu. Bien que l'influence de ce parti dans le
 Territoire ne soit pas négligeable, il faut considérer que le Territoire
 d'Astrida est le berceau et le fief du parti Aprosoma-Unafreeurop.

Mr. CASTERMANS fait remarquer que le handicap de ce parti résulte du peu
 d'envergure apparente de ses dirigeants; les chefs les plus influents du
 Territoire : Rwasibo et Minani, appartiennent au Parmehutu; l'assistant
 médical: Sindikubwabo, le chef Ndayambaje et l'agent d'affaire Gasingwa,
 qui dirigent l'Aprosoma, ne lui semblent pas de taille à assumer les
 responsabilités de la fonction d'assistant.

Mr. GUILLAUME pense que NEIMANA, qui est membre du Conseil Spécial et qui était
 Agent Territorial en Territoire d'Astrida où il s'était parfaitement
 intégré à l'équipe territoriale et avait fait preuve de résolution
 pendant les événements de novembre, pourrait convenir. Le léger différend
 qui l'oppose pour l'instant, à son chef de parti GITERA, s'aplanira sans
 doute. Le Résident Spécial approuve ces vues.

L'Administrateur de Shangugu s'oppose catégoriquement à la proposition en
 faveur de RWANZEGUSHIRA, chef intérimaire du Cyesha. Il dénonce la
 tendance à l'extremisme et au racisme que celui-ci donne à son parti,
 en s'appuyant sur son autorité de chef. Le Parmehutu n'a qu'un
 Bourgmestre élu, il a déjà bénéficié d'une nomination de chef de
 chefferie et il serait abusif et dangereux de lui donner une influence
 prépondérante à l'échelon Territoire. L'Administrateur avance des
 propositions en faveur de 2 personnes dont un représente l'élément
 Tutsi loyal et désireux de collaborer et l'autre l'élément hutu
 relativement modéré, groupé dans l'Aprosoma, parti majoritaire. Le chef
 Tutsi NTORANYI qui est originaire du Territoire et qui a eu beaucoup
 de mérite à résister aux sollicitations du nouveau Rader, en vue de
 pratiquer une politique d'obstruction systématique, est son premier
 candidat. Le second est le Hutu NKUNDABAGENZI, clerc de banque à

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Shangugu. Seulement il n'est pas sûr que celui-ci soit d'accord d'abandonner son poste actuel qui lui assure des revenus considérables. En remplacement de celui-ci, l'Administrateur pourrait disposer, le cas échéant, de KALINIJABO Désiré, membre de l'Aprosoma, ancien rédacteur au Gouvernement Provincial du Kivu et actuellement sous-Directeur du Service des Mines de cette Province.

Mr. AERTS se demande si la désignation du Tutsi NTORANYI, n'aura pas pour conséquence un durcissement des partis "hutu" et un regain d'influence des extrémistes du Parmehutu.

Le Résident Spécial décide, en raison des circonstances particulières au Territoire, de s'arrêter à la formule du dédoublement des fonctions d'assistance, de façon à faire place à l'élément Tutsi loyal et à diminuer les préjugés raciaux du groupe majoritaire de la population.

L'Administrateur de Kibuye déclare que l'ex-chef HABA de Kisenyi, lui est favorablement connu. Il aurait cependant préféré voir les personnalités locales bénéficier des propositions du parti Parmehutu. Il songe notamment au chef intérimaire KARUTA du Nyantango, qui sans aide extérieure appréciable est parvenu à mettre sur pied une organisation solide. L'action de celui-ci serait beaucoup plus profonde que celle d'un étranger.

L'Administrateur de Kibungu se référant à la solution adoptée pour Shangugu, se demande s'il ne serait pas opportun d'adopter pour son Territoire une formule analogue et prévoir la désignation d'un second assistant représentant la tendance Tutsi-Rader. Le Résident Spécial s'oppose à cette proposition. Le Rader ne représente pas grand chose à Kibungu et il a pris une attitude nettement négative.

Répondant à une question de l'A.T. de Kigali, Mr. GUILLAUME précise que les futurs Adjoints seraient engagés sous contrat et commissionnés A.T.A.P. En matière de traitement, ils toucheraient un traitement de chef, sous réserve du maintien des situations acquises avant l'engagement. Les représentants des partis ont eux-mêmes insisté pour que les fonctionnaires autochtones soient rémunérés en fonction d'une échelle propre au Pays. C'est le traitement de chef qui a été considéré comme un maximum pour l'instant.

Le Résident Spécial fait remarquer que c'est ce traitement qui est appliqué dès à présent aux plus hautes fonctions politiques: celles de Conseiller Spécial.

L'A.T. de Shangugu fait remarquer que la reconversion des chefs prévoit leur assimilation aux grades et aux fonctions d'Agent Territorial. Un A.T.A.P. doit avoir des responsabilités plus grandes et une rémunération plus élevée.

L'A.T. de Kibungu soutient ce point de vue en se basant sur le fait que le prestige des Assistants désignés sera mieux établi sur la population, s'ils bénéficient d'un statut supérieur à celui des chefs. Leur autorité et leur rendement y gagnera.

Le Résident Spécial: les partis et notamment le Parmehutu, ne veulent pas être liés par des décisions prises par l'Administration Européenne qui pourraient faire figure de précédents.

Mr. GUILLAUME: Le commissionnement des A.T.A.P. ne doit pas avoir pour conséquence leur intégration dans l'Administration. D'ailleurs, les normes voulues par le statut ne pourront être respectées si on désire procéder à une africanisation d'envergure. Certains services d'Usumbura, s'occupent de l'établissement d'un barème et de la rédaction de modèles de contrat. L'importance des garanties qui seront ultérieurement données aux signataires des contrats, sera déterminée par le futur Gouvernement. C'est l'échelon Résidence qui s'occupera de la passation de ces contrats dans un but d'uniformité.

Répondant à l'A.T. de Shangugu, Mr. GUILLAUME précise que les Assistants, dont la désignation est imminente, bénéficieront des indemnités kilométriques inhérentes aux fonctions. Toutefois, ils devront se soumettre à la règle générale qui interdit l'octroi de prêts pour l'achat d'un véhicule.

/ S E C R E T /

Pour conclure le Résident Adjoint demande aux Administrateurs de faire parvenir leurs propositions en faveur de leurs futurs Assistants autochtones, en précisant leur curriculum vitae et leur situation acquise, notamment en matière de traitement.

Répondant à une suggestion de Mr.GUILLAUME, tendant à faire nommer immédiatement les Agents qui sont déjà sur place ou qui font partie de l'Administration, le Résident Spécial déclare s'en tenir à une désignation globale qui aura plus d'effet sur le plan de la propagande, tant vis à vis des masses que vis à vis de l'étranger.

X X

Revenant sur la question examinée hier, le Résident Spécial donne lecture des noms des personnes proposées par les partis à la nomination comme Conseillers Spéciaux. Il insiste sur le fait que pour l'instant, il ne compte édicter aucune incompatibilité entre les fonctions d'Adjoint à l'Administrateur, de Bourgmestre et de Conseiller Spécial. Les effectifs des partis en hommes capables et représentatifs sont trop réduits; quant aux cumuls éventuels de fonctions, ils n'entraîneront aucun cumul des rémunérations.

La lecture des listes attire les remarques suivantes de la part des Administrateurs:

L'A.T. de Kisenyi: Je ne vois qu'un représentant de Kisenyi dans les 31 premiers noms; je m'étonne de ne pas voir repris le nom de Mr.BANZI, qui fut l'organisateur du parti Parmehutu dans la région.

L'A.T. de Kibuye: La représentation du Territoire est également insuffisante. J'aurais préféré que le chef KANYANDEKWE soit désigné à la place du Bourgmestre NDEKEZI. D'une part, je crains que les fonctions de Conseiller Spécial n'accaparent une grande partie du temps de celui-ci, d'autre part, le chef KANYANDEKWE est un représentant particulièrement qualifié des protestants du Territoire et du Ruanda, puisqu'il est affecté à l'importante Mission de Rubengera de la SBMPC et qu'il fait partie du synode des Missions Protestantes.

Les Administrateurs de Kibungu et de Gitarama font remarquer au Résident Spécial qu'en plus de Mr.KAREKEZI (Kigali), les propositions du Parmehutu, comprennent 2 autres Tutsi dans les 31 premiers candidats classés par ordre de préférence: ce sont les nommés KANYAMIHANDA (Kibungu) et HABARUREMA (Gitarama). Avec les 6 tutsi qui seront désignés comme "indépendants" cela représente exactement les 20 % requis en principe pour leur représentation au sein des 44 membres du Conseil Spécial.

Le Résident Spécial revenant sur une suggestion qu'il avait émise la veille, de laisser ouverte la porte aux nominations et aux remaniements, en ne fixant pas le nombre de conseillers spéciaux au chiffre de 44 repris du Décret intérimaire, mais en fixant par exemple un minimum et un maximum (50), demande l'avis de l'assemblée à ce sujet.

Le Résident Adjoint pense qu'il est préférable de fixer un nombre exact de Conseillers à nommer, afin de couper court aux manœuvres et aux sollicitations. Si nécessaire, une nouvelle ordonnance pourra modifier le chiffre fixé.

Les Administrateurs se rangent à cet avis et pensent que le chiffre de 44, devrait être maintenu ainsi que le prévoit un projet d'ordonnance, dont il est donné lecture.

A ce moment le Résident Spécial donne lecture de la réponse qu'il vient de recevoir du parti Rader, à son offre de présentation de candidats aux fonctions de Conseiller Spécial. Elle comporte 3 points:

- 1° le Rader revendique une représentation égale des 4 partis actuellement présents au Conseil, soit 11 Conseillers par parti.
- 2° L'Administration assure elle-même l'équilibre entre les races en faisant un choix en fonction de critères raciaux, parmi les nombreuses candidatures présentées par les partis.
- 3° Les Conseillers actuels sont d'accord de rester en fonction.

Cette réponse correspond à l'idée qu'on pouvait s'en faire, elle n'appelle pas de commentaires.

X X X / S E C R E T /

/ S E C R E T /

Le Résident Spécial demande aux Administrateurs de faire le point de la situation en ce qui concerne les chefs de chefferie. Il s'agit de faire ressortir tous les cas qui restent en litige, soit parce que les chefs intéressés n'ont pas les aptitudes qui permettent leur intégration immédiate dans le cadre Territorial, soit parce que leur manque de loyalisme rend cette intégration inopportunne.

Il ressort d'un relevé rapide fait par les A.T. que la question se trouve fort simplifiée du fait que le cas de nombreux chefs qui sont soit pensionnés, soit intérimaires, ne pose pas de problème.

Kisenyi: Le chef MBARAGA qui a 27 ans de service, pourraient le cas échéant être pensionné. Il est en service au Territoire, ainsi que les chefs HABA et GAKUMBA, qui étaient déjà Agents Territoriaux avant leur désignation comme chefs.

Ruhengeri: Le chef intérimaire NTAMUSHUBURA redeviendra moniteur.

Biumba: Les chefs intérimaires KAYJUKA et MUNYARUKATO sont moniteurs non diplômés. Ils resteront en fonction jusqu'aux élections législatives. Le chef RWIGEMERA G. qui n'a rempli les fonctions d'intérimaire que pendant 1 mois, sera conservé dans sa situation de mise en disponibilité avec traitement jusqu'à la même époque. Le chef LYUMUGABE sera pensionné.

Kibungu: Le chef GACI N YA est pensionné et une demande de pension sera introduite pour le chef SEGIKWE.

Le chef NYAMUCENSHERA ne remplit pas les conditions pour être pensionné, ni pour passer dans le cadre Territorial. Il sera employé par le Territoire à des travaux pratiques au moins jusqu'aux élections.

Kigali: Le chef RUHORAHOZA restera en place au Bugesera comme Territorial. Le chef NDAHIRO devra être révoqué.

Gitarama: Le chef KANIMBA a une vingtaine d'années de service. Il ne peut être intégré dans le service Territorial. Il est difficile de le révoquer, vu qu'il a été blanchi par le Parquet des accusations dont il avait fait l'objet. Le Résident Spécial demande à l'Administrateur de ne poser le problème qu'après la désignation des Conseillers Tutsi, dont le chef KANIMBA pourrait faire partie.

Les chefs intérimaires NYONZIMA et NDAHAYO déjà intégrés en pratique aux effectifs territoriaux, feront sans doute l'objet des désignations comme assistants.

Kibuye : Bien qu'il soit intérimaire, le chef KANYANDEKWE a beaucoup de mérite comme membre représentatif de l'église protestante. Il a fait preuve de conviction en qualité de membre du Parmehutu, mais il n'est pas impossible qu'il souffre d'une certaine incompatibilité d'humeur avec Mr. KAYIBANDA. En conséquence, l'Administrateur renouvelle les propositions qu'il a faites en sa faveur pour une désignation de Conseiller Spécial, même au détriment du Bourgmestre NDEKEZI. Le Résident Adjoint fait état d'une demande qui lui a été adressée par le Révérend REGARD, pour que les autorités tiennent compte dans leurs désignations des intérêts importants que représente le protestantisme. Les autres chefs sont aussi intérimaires.

Shangugu: Le chef BINIGA est à pensionner.

Le chef NTORANYI devrait être désigné comme Assistant.

Le chef RWANZEGUSHIRA devrait reprendre ses fonctions d'agronome - adjoint surtout que les agronomes Hutu sont plutôt rares.

Le chef KAMOSO deviendra Agent Territorial ainsi que les chefs KAYUMBA et RWABUZISONI, qui l'étaient déjà avant leur désignation comme chefs.

L'Administrateur qui avait l'intention de répartir ses effectifs territoriaux dans des secteurs correspondant aux anciennes chefferies, aimerait voir Mr. RWANZEGUSHIRA remplacé par un Agent Territorial Hutu. Mr. DUBOIS signale que le Président du Parmehutu ne fait aucune objection à la réintégration de Mr. RWANZEGUSHIRA dans le cadre de l'agriculture.

// S E C R E T //

/ S E C R E T /

Nyanza: Le chef intérimaire GATABAZI devrait poursuivre des études à l'école d'Administration à Astrida.

Le chef intérimaire UTUMABAHUTU qui est Bourgmestre de Rwesero, reprendrait activement ses fonctions.

Le chef KABERUKA pose un problème, il est actuellement en résidence surveillée, mais l'administrateur ne possède pas assez d'éléments pour proposer sa révocation. Mr.GUILLAUME intervient en faveur de l'obtention d'une pension par ce chef, qui fut sous-chef pendant 26 ans.

Le Résident Spécial intervient pour préciser que le délai mis par certains A.T. à la carrière des chefs, à savoir les élections législatives, doit être ramené au 1^{er} janvier, date à laquelle la Caisse des Traitements cessera d'exister.

L'A.T. de Kisenvi: Les autorités intérimaires qui étaient moniteurs dans les écoles dépendant du vicariat de Nyundo, ne sont pas réengagés par celui-ci malgré les assurances qui leur avaient été données. Cette attitude serait particulière à ce vicariat placé sous la direction de Mgr. BIGIRUMWAMI.

Le Résident Adjoint propose l'envoi des moniteurs lésés en vicariat de Kabgnye où sévit un manque de moniteurs.

Le Résident Spécial demande aux A.T. de confirmer par écrit, leurs différentes propositions concernant les chefs, en donnant les détails voulus au sujet de leur âge, de la durée de leurs services, de leur formation scolaire, de leurs aptitudes intellectuelles, administratives et autres.

X

X

X

Après une courte interruption, le Résident Spécial donne la parole à Mr.GUILLAUME pour qu'il expose le projet de règlementation définitive de l'activité des Communes.

Mr.GUILLAUME: Les autorités du Territoire du Ruanda-Urundi ont l'intention de procéder par voie d'ordonnance législative dans tous les domaines qui requièrent une intervention législative urgente. Les instances nationales responsables ont marqué leur accord de principe à cette procédure.

Le D. du 10-5-57 sur les circonscriptions indigènes du Congo a servi de base au projet, mais il a été considérablement allégé.

Les services chargés de l'étude du projet ont pour premier souci de faire les textes simples sans aucune référence aux autorités de la Tutelle, de façon à ce que les textes en question puissent rester en vigueur après l'indépendance des Pays. La Tutelle fera l'objet d'un texte spécial s'appliquant à toutes les structures à l'instar de ce qui était prévu par l'article II6 du Décret intérimaire en ce qui concerne la substitution des autorités de la Tutelle aux autorités et conseils des différents échelons. Seule reste prévue la 'tutelle administrative de l'Administrateur de Territoire et de l'échelon "pays" conforme aux règles généralement admises en matière de droit public.

X

X

X

Le Résident Spécial propose que l'examen du projet se fasse par chapitre, Mr.LIBION se chargeant de faire une synthèse de ceux-ci avant de passer, le cas échéant, à l'examen des articles.

Le présent compte-rendu se réfère au texte du projet tel qu'il fut communiqué aux membres et ne reprend pas le texte des articles donnant lieu à discussion.

Titre I : "DES COMMUNES "

L'A.T. de Kigali: il serait opportun que les Administrateurs de Territoire et les Conseils Communaux puissent proposer des modifications et non seulement être consultés au sujet des projets du Conseil du Pays. Il faudrait ajouter les mots " ou sur proposition " après les mots " après consultation ".

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Mr.AERTS: Les centres extra-coutumiers recevaient de la Colonie qui avait domanialisé le terrain, la propriété de leur assiette foncière. Si le chef du Pays ou ceux des chefferies par délégation étaient considérés comme disposant du droit de disposer des terres vacantes en dehors des centres domanialisés et si le Pays se substitue au Gouvernement du R.U. pour gérer les terres domanialisées, le chef du Pays pourrait sans doute faire le même geste pour toutes les Communes qui deviendraient ainsi propriétaires des terres qui sont sises dans leurs limites et qui ne font pas l'objet de droits de propriété.

Le bénéfice de telles dispositions, comme le bénéfice de la personnalité civile donneraient une réelle autorité aux Communes, quitte à ce que certaines règles d'ordre général organisent la gestion de leur patrimoine.

Mr.GUILLAUME: La question fait l'objet du chapitre IV du Titre IV.

Mr.LIBION: A l'article 3, il faudrait sans doute prévoir un recours au chef du Pays comme dans les autres cas analogues.

Les Administrateurs approuvent.

X

X

Titre II. : "DU CORPS COMMUNAL "

Mr.GUILLAUME: Je désire poser, sans préjugé, la question de l'opportunité d'un Collège Echevinal. La question se présente sous forme d'une quadruple alternative : ou le Collège n'existe pas, ou il existe sous forme prévue au projet ou il existe sous la forme d'une Députation permanente ou encore il existe sous la forme d'une sorte de substitut : dans ce cas il y aurait une délégation individuelle des pouvoirs du Bourgmestre à certains Conseillers.

L'A.T. de Gitarama: L'institution n'est pas nécessaire pour l'instant. Le Bourgmestre exerce ses fonctions "full time" et il sait y faire face tout seul.

L'A.T. de Shangugu: Il est inopportun de diluer l'autorité, surtout dans les circonstances actuelles.

L'A.T. de Kigali: On pourrait prévoir la possibilité de désigner des Echevins dans certains cas. Mais si on accorde cette possibilité il faut prévoir un frein.

Le Résident Adjoint: Si on ouvre la porte à la désignation d'Echevins sous quelle forme que ce soit, la pression des demandes sera intolérable. Cela équivaut à doubler toutes les dépenses pour la rémunération du personnel dirigeant des Communes. Ce qui est exclu, financièrement parlant.

X

X

Chapitre I. " DU CONSEIL COMMUNAL "

Article 8: Mr.de WILDE: Chaque fois que l'on invoque l'intervention du chef du Pays, il faudrait indiquer que le Ministre de l'Intérieur contresigne la décision de celui-ci.

Mr.GUILLAUME: Cela va de soi, si un texte a été pris réglant la matière. Cela ne doit pas résulter de la loi communale.

L'A.T. de Kibungu: Voyez l'article 26 du Décret Intérimaire.

Mr.GUILLAUME: A noter que c'est le chef du Gouvernement qui a été désigné pour le contresigner par le Décret intérimaire pour éviter les difficultés de terminologie pendant une période de transition.

Article 9: L'A.T. de Kigali: il serait bon que les services des A.P.A. fournissent une base uniforme pour le règlement d'ordre intérieur.

Mr.GUILLAUME: D'accord.

Article 10: Mr.GUILLAUME: Il faudrait laisser à l'Administrateur de Territoire, la faculté de convoquer le Conseil.

L'A.T. de Kibungu: L'Administrateur devrait être averti de toutes

/ S E C R E T /

les réunions.

A.T. Gitarama: Ce n'est pas possible, ni nécessaire, s'il s'agit d'une réunion fixée en conformité avec le règlement d'ordre intérieur. Dans un cas spécial, imprévu, l'Administrateur devrait être averti.

Les autres Administrateurs pensent que l'envoi d'un compte rendu des réunions à l'Administrateur, constitue un moyen de contrôle " a posteriori " largement suffisant. Inutile d'alourdir l'institution.

Article 15. Mr. de WILDE: Il serait bon qu'il soit précisé que l'on doit comprendre par " auditoire " le public et non l'ensemble des autres Conseillers et du public.

Les Administrateurs profitent de l'examen du 3e alinéa pour revenir sur un point de la réforme judiciaire qu'ils n'ont pas eu l'occasion de discuter la veille.

Ils sont unanimes à déclarer que le système qui consisterait à confier l'examen de toutes les affaires pénales aux juges de police actuels, serait inviable tellement il serait générateur de désordre dans les milieux indigènes de l'intérieur. La justice répressive doit être rapide et efficace et par conséquent elle doit être rapprochée du justiciable et non encombrée.

L'A.T. de Gitarama propose de multiplier les juges de police en confiant ces fonctions à des Africains.

Mr. AERTS: pense que si on dédouble les fonctions de juge de paix et de juge de police, cela signifie que pour la même dépense, les ressorts des juridictions et par conséquent les distances seront doublés.

Mr. GUILLAUME: je propose aux Administrateurs de donner leur avis sur les 3 possibilités suivantes : ou bien les Tribunaux coutumiers de paix sont également compétents en matière pénale

ou bien les juges des Tribunaux coutumiers sont d'office désignés comme juges de police suppléants

ou bien les juges des Tribunaux coutumiers pourraient, à titre individuel, être désignés à ces mêmes fonctions.

Les Administrateurs penchent pour l'octroi d'office de la compétence des juges de police aux juges coutumiers de paix à condition de limiter leur compétence. Comme juges de police, les juges de paix seraient soumis aux mêmes règles que les autres juges de police en ce qui concerne l'unicité du siège de juge, la transmission des jugements au Parquet et l'appel de leurs jugements qui irait au Tribunal de 1ère Instance.

Quant à la compétence matérielle des Tribunaux de Police constitués par eux, elle serait limitée aux affaires n'entraînant pas de condamnations de plus de 15 jours de S.P.P. et 200 frs d'amende.

Certains A.T. et notamment l'A.T. de Kibuye ne sont pas entièrement d'accord: selon eux, une compétence limitée à 7 jours de S.P.P. est suffisante pour réprimer les petites infractions dont les juges suppléants auront à connaître.

Mr. de WILDE: regrette que l'on en revienne à la discrimination en matière pénale, que la nouvelle législation cherchait à abolir. Les personnes qualifiées pour rendre le droit coutumier ne le sont pas pour appliquer le droit pénal surtout à l'égard des Européens, comme le prévoit la législation nouvelle. Il ne faut donc pas chercher à faire cumuler les 2 fonctions par un même juge.

Plusieurs Administrateurs ne partagent pas cet avis. Il est normal que pour des petites infractions les Européens puissent être traduits devant des juges qui ne soient pas nécessairement Docteurs en droit, d'autant plus que l'appel est suspensif.

Mr. AERTS: se demande s'il est sage de supprimer d'un trait de plume le droit pénal coutumier en vue de supprimer une discrimination qui existe quand même dans les faits entre les personnes vivant sous le régime de la coutume et les autres, Européens ou non. Il cite à titre d'exemple, le cas de l'adultère dont la répression par la coutume est sans doute généralisée.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Mr. LIBION: Le Droit écrit prévoit la répression de l'adultère.

Mr. AERTS: Uniquement pour les indigènes immatriculés et pour ceux qui ont fait protéger un mariage monogamique. Il faudrait attendre que le droit pénal coutumier, lié presque toujours à des relations civiles propres au Pays, soit écrit et applicable par les Tribunaux de police, avant de songer à le supprimer.

Le Résident Spécial: Je me demande si les réformateurs ont bien en vue le stade définitif de leurs réformes. En ce qui concerne la dualité du droit écrit civil et du droit civil coutumier, je songe au fait que les Tribunaux de droit écrit ont des chambres spécialisées dans l'étude des affaires impliquant des règles coutumières. Si l'on veut aboutir à une organisation judiciaire unique, ne pourrait-on concevoir que les Tribunaux coutumiers puissent être compétents dans certaines matières, notamment au point de vue pénal.

Mr. AERTS: Et au point de vue civil.

Mr. LIBION: L'application du droit civil est plus complexe que celle du Code pénal et ne peut être abandonnée à des personnes non qualifiées.

Revenant sur l'ensemble de la section 2 du chapitre I, Mr de Wilde pense qu'il serait opportun que le projet prévoie la réunion de plusieurs Conseils Communaux pour examiner des problèmes communs.

Mr. BILTERYST: cette procédure est dangereuse, car on ne voit pas où elle pourrait s'arrêter. Il serait plus raisonnable que les chefs des différentes Communes qui auraient le cas échéant, reçoivent mandat impératif de leurs conseils respectifs, examinent en commun les questions qui les intéressent.

Mr. AERTS: la question de sécurité se résume à savoir qui aura le droit de réunir une session commune de plusieurs conseils et qui fixera l'ordre du jour.

Le Résident Spécial: Ce devrait être l'Administrateur de Territoire et le Conseil du Pays.

Mr. GUILLAUME: nous prévoirons que l'Administrateur puisse demander la réunion soit des Conseils soit des Délégués des Conseils.

Le Résident Adjoint: A noter que la réunion de plusieurs Conseils est une procédure qui apparaîtra absolument normale aux yeux des intéressés. Certains partis ont même été jusqu'à envisager des réunions groupant tous les Conseillers du Pays. (En cette dernière occurrence toutefois, les Conseillers ne participeraient pas aux réunions à titre de mandataires officiels de leur commune).

Article 16. Mr. AERTS: La précaution est-elle efficace; et si comme aux assemblées Congolaises, les trois convocations se font dans la même heure?

Mr. GUILLAUME: Il faut quand même que les personnes soient convoquées personnellement. Une seule convocation préalable au lieu de deux suffit.

Article 17. Mr. AERTS: Il faudrait préciser que les abstentions ne constituent pas des suffrages, car il se pourrait que les votes positifs même supérieurs aux votes négatifs ne représentent pas la majorité absolue des Conseillers présents.

Mr. LIBION: Il faut ajouter le mot " émis " après le mot "suffrages".

Article 19. Mr. LIBION: Il faut remarquer qu'ici c'est la majorité des membres présents qui est requise et non la majorité des votes émis.

Mr. BILTERYST: Il faudrait prévoir qu'un Conseiller ne peut prendre part à un scrutin qui l'intéresse personnellement.

Article 28: L'A.T. de Kigali: Il faudrait ajouter le mot " toujours " pour assurer à l'Administrateur le droit d'assister même aux réunions tenues à huis clos.

Articles 18 à 27: Les Administrateurs adoptent le point de vue de Mr. GUILLAUME; pensent que la plupart des questions reprises à ces articles devraient être laissées à l'appréciation du Conseil qui établit son règlement d'ordre intérieur.

/ S E C R E T /

Article 29: Mr.AERTS: Il ne sert à rien de fixer des délais pour la transmission des procès-verbaux à l'Administrateur après l'approbation de ceux-ci, si aucun délai autre que le maximum d'un mois n'est prévu pour leur approbation. Le délai total de 5 ou 6 semaines est trop long.

Mr.LIBION: On pourrait en effet prévoir que les résolutions du Conseil soient communiquées sans délai à l'Administrateur, tandis que les rectifications subsidiaires pourraient se faire dans les délais prévus.

Article 30: Mr.de WILDE: L'accès aux procès-verbaux doit être autorisé à toute personne, puisque les séances du Conseil sont publiques.

Article 32: L'A.T. de Kigali: J'aimerais savoir quelle distinction il y a lieu de faire entre les règlements d'administration et les règlements de police.

Mr.LIBION: Les règlements d'administration concernent les services de la Commune et les établissements gérés par elle (halles-marchés ect). Les règlements de police sont ceux qui entraînent des restrictions de la liberté individuelle ou de la propriété. Ils prévoient toujours une peine, ce qui n'est pas le cas des règlements d'administration.

L'A.T. de Shangzu: Quelle est la compétence des Conseils Communaux?

Mr.de WILDE: On ne pourrait procéder que par énumération et celle-ci est pratiquement impossible.

Le Résident Spécial: On peut admettre comme principe que tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou tout ce qui n'a pas fait l'objet d'une réglementation par une instance supérieure est laissé à la compétence des Communes.

Avant de passer à l'examen des autres chapitres, l'A.T. de Kigali pose la question de savoir si les Conseillers Communaux peuvent se faire remplacer par leurs suppléants en cas de nécessité et reprendre ensuite leurs fonctions.

Mr.AERTS: La suppléance joue en cas de vacance et si le Conseiller en titre est appelé à reprendre son poste, il n'y a pas de vacance.

Mr.LIBION: La question de la suppléance est réglée par la loi électorale en l'occurrence le Décret intérimaire. L'article III de ce Décret prévoit que le suppléant achève le mandat du titulaire qu'il remplace; la condition est donc une défaillance définitive de celui-ci.

Mr.de WILDE: Dans le cas où il n'y a pas de suppléant, je pense qu'il y aurait lieu de recommencer les élections pour un siège, comme cela se pratique en Belgique.

Mr.AERTS: Cela permettrait à n'importe quel parti de faire recommencer les élections en ordonnant à ses Conseillers titulaires, puis à chacun des suppléants appelés à les remplacer, de donner leur démission.

L'A.T. de Kibungu: A mon avis, la question du retour aux urnes ne se pose que dans le cas où le nombre des Conseillers restants deviendrait inférieur au chiffre fixé comme quorum.

Mr.LIBION: L'article 6 du projet prévoit comme quorum la majorité des membres "en fonctions".

X

X

Chapitre II. " DU COLLEGE ECHEVINAL".

L'examen de ce chapitre est devenu sans objet, suite aux avis unanimes des A.T. sur la question.

Mr.LIBION demande toutefois aux A.T. s'il n'y a pas lieu de prévoir que le Bourgmestre peut se faire assister par un Conseiller en cas de nécessité.

Les A.T. restent sur leurs positions. Tous les pouvoirs dévolus par le projet en Collège Echevinal sont attribués au Bourgmestre.

X

X

Chapitre III. " DU BOURGMESTRE ".

Article 58: Mr.LIBION: Faut-il prévoir la possibilité que le Conseil puisse proposer un Bourgmestre qui ne soit pas Conseiller?

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

L'A.T. de Kibungu: Le Décret intérimaire (Art.12) prévoyait que le Conseil ne pouvait proposer qu'un de ses membres.

Le Résident Adjoint: Les partis politiques de l'Urundi ne laissent même plus le choix au Conseil et les nouvelles dispositions intérimaires concernant ce Pays prévoient sans doute que le chef de la Commune sera le Conseiller qui aura obtenu le plus de votes préférentiels. La population serait hostile à toute désignation de Bourgmestre en dehors du Conseil.

Mr.LIBION: Et si le Conseil fait de l'obstruction systématique?

Mr.AERTS: L'art.59 prévoit le cas. De toute façon, la Tutelle doit conserver le droit d'intervenir et l'Administrateur de Territoire celui de désigner un délégué pour administrer la Commune d'une façon directe.

Article 60: Mr.de WILDE: Les mots "l'renouvellement du Conseil" doivent être remplacés par les mots " la dissolution du Conseil" et les mots " nomination de son successeur " par les mots "prise de fonctions par son successeur".

Article 62: Mr.de WILDE: Y a-t-il lieu de prévoir une rémunération pour les Bourgmestres des centres urbains?

Mr.GUILLAUME: Peut-être pourrait-on laisser le Conseil Communal en décider?

Mr.AERTS: Il est opportun de maintenir une base uniforme, mais on pourrait peut-être prévoir le cas où le Conseil estime une rémunération inutile en faisant précéder le barème prévu par le projet des mots " sauf en cas d'avis contraire du Conseil".

Mr.GUILLAUME: Je pense qu'il serait possible d'éviter beaucoup de difficultés en conservant le texte et en considérant que dans le cas de certains Bourgmestres urbains, l'indemnité de charge serait une sorte d'indemnité de représentation.

Article 65: Le Résident Adjoint: Il faut uniformiser en matière d'indemnités de déplacement.

Mr.LIBION: Pour le secondo et le quarto, on pourrait obtenir cette uniformité en ajoutant au texte "dans les limites fixées par le chef du Pays".

Article 67: Mr.AERTS: Il serait bon de prévoir qu'il doit s'agir d'une absence " injustifiée ".

Le Résident Spécial: Il faut aussi prévoir le cas du cumul des fonctions rémunérées par le Trésor. Dans ce cas, le bénéfice du traitement le plus élevé doit être maintenu.

Article 70: Mr.LIBION: Est-ce que le pouvoir de révocation accordé aux A.T. n'est pas exagéré?

Les Administrateurs pensent que non; l'échelon "résidence" disparaît. Ils préconisent cependant l'application de peines moins sévères. Celles-ci doivent être prévues dans le Décret définitif, telles qu'elles figurent au Décret intérimaire. Certains et notamment l'A.T. de Nyanza estiment cependant inutile de retenir la peine du blâme et de prévoir une suspension de fonctions chaque fois qu'ils désirent infliger une retenue de traitement.

L'A.T. de Kibungu: attire l'attention des assistants sur le fait que le Décret intérimaire (Art.112) prévoyait que les Conseillers perdaient leur mandat en cas d'absence à deux sessions consécutives du Conseil. Le présent projet n'a rien prévu. Est-ce que la sanction n'est pas trop sévère pour les membres d'un Conseil dont 2 sessions ne sont jamais séparées de plus d'un mois?

Le Résident Spécial: Si le Décret intérimaire est abrogé, il faudra prendre une nouvelle ordonnance législative pour prévoir les cas de retrait et de suspension des mandats. Cela rentre mieux dans le cadre d'un décret électoral que d'un décret sur l'organisation communale. Il ne s'agit pas de prendre des sanctions contre les élus mais de prévenir leur négligence voulue ou pas.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Il serait à mon avis, préférable de fixer une limite de temps plutôt que de parler de séances consécutives. On pourrait envisager un délai de 3 mois.

Mr.AERTS: On pourrait parler d'absence injustifiée, mais la question se pose alors de savoir qui sera juge de la qualité de la justification.

Mr.LIBION: Parlons "de force majeure"; les Tribunaux pourront en décider; ils ont leur jurisprudence.

Article 73: Mr.BILTERYST: renouvelle sa proposition en vue d'imposer les mêmes interdictions aux Conseillers que celles qui sont prévues par cet article pour le Bourgmestre. La limite de leur intérêt personnel direct serait celle des parents et alliés jusqu'au 2e degré, comme en Belgique.

Article 74: Mr.LIBION: Comme il n'y a pas d'échevins, ne faut-il pas prévoir que le Conseil désigne lui-même le remplaçant du Bourgmestre.

L'A.T. de Nyanza: Il faut que le Bourgmestre ait confiance en son remplaçant et que celui-ci ne profite pas de son intérim pour intriguer. C'est donc le Bourgmestre qui doit désigner celui-ci. Le décret intérimaire l'avait d'ailleurs prévu(Art.16).

Les Administrateurs approuvent ce point de vue.

En ce qui concerne la rémunération du remplaçant du Bourgmestre, ils considèrent que le système de rémunération appliqué au Bourgmestre est trop compliqué pour lui. Il faut supprimer toutes les indemnités, sauf l'indemnité de déplacement et prévoir un jeton de présence de 200 frs par jour de prestations effectives.

Article 77: Mr.de WILDE: Il serait nécessaire de préciser que le Bourgmestre est le "seul" chef de la police communale et par conséquent le seul responsable pour le maintien de l'ordre dans sa Commune.

Mr.LIBION: Une ordonnance législative est sur le métier pour régler la coordination des forces de l'ordre. Le Bourgmestre contrôle évidemment la police communale comme tous les services communaux et la police territoriale mise à sa disposition le cas échéant. Il est cependant opportun que cela soit précisé en même temps que les responsabilités des autres autorités; par conséquent la matière doit faire l'objet d'un texte unique, actuellement en préparation.

Article 79: Mr.LIBION: Mr.Guillaume a déjà eu l'occasion de répondre aux demandes d'information des A.T. au sujet des difficultés que représente la tenue de l'état-civil par les communes pour tous leurs ressortissants. La question est à l'étude au service du Contentieux.

Mr.de WILDE: On ne peut concevoir que l'état-civil des Européens soit attribué concurremment aux bureaux des Communes et aux bureaux des Administrateurs agissant en vertu de pouvoirs consulaires.

La liberté laissée habituellement aux ressortissants d'un pays qui vivent à l'étranger, de recourir soit aux services du pays où ils vivent soit à leur consul, ne peut être admise à cause du désordre qui résulterait de ce système dans un pays où l'administration africaine doit encore être formée.

Mr.LIBION: On pourrait imaginer l'obligation pour l'A.T. agissant comme consul pour la population Européenne de tout son territoire, d'envoyer une copie de l'acte intéressant un ressortissant Européen au bureau d'état-civil de la Commune.

Mr.AERTS: Il y a deux problèmes, celui de l'état-civil qui pourrait être réservé à l'A.T. et celui de l'immatriculation qui ne semble pas pouvoir être enlevé à la commune une fois que les formalités d'immigration ont été contrôlées par le pouvoir central.

Article 80: Mr.AERTS: Pour éviter toute équivoque, il serait utile de préciser que le Bourgmestre a sous son autorité l'administration communale civile et "la police". Il est plus logique de le dire ici qu'à l'article II3.

Article 82: Mr.de WILDE: Je considère le pouvoir d'incarcération par mesure administrative pour une période de 3 jours comme abusif. La Charte Coloniale défend une incarcération sans mandat judiciaire de plus de 24 heures.

/ S E C R E T /

SECRET

Mr. AERTS: Le Décret de 1906 prévoit des incarcérations par mesure administrative d'un mois et plus, mais il est vrai qu'il ne s'agit pas uniquement de désordre sur la voie publique.

Les Administrateurs se prononcent pour le maintien du texte du projet. Pendant une période troublée, il sera le seul efficace.

X X

Vu qu'il est tenu par le temps, Mr.GUILLAUME demande à passer immédiatement à l'examen des questions financières. Celles-ci font l'objet du Titre V du projet " DES FINANCES COMMUNALES".

Art. I39: L'A.T. de Kigali: Le projet prévoit une aide éventuelle du Pays. Quelles sont les modalités de l'intervention du Pays. L'intervention se fait-elle d'office ou sur demande? Qui est chargé de faire la demande?

Mr.VERSCHOREN:En principe le Pays ne doit pas intervenir. Attendez que le Service des Impôts communique les chiffres des versements qu'il compte pouvoir faire aux Communes en provenance des impôts et des additionnels qu'il aura perçu pour leur compte en 1961.

Art. I46:Mr.AERTS: Le projet prévoit la fixation, par la décision du Conseil Communal, des règles de procédure relatives aux réclamations et recours, mais il ne prévoit pas de procédure de contrainte par corps ni d'exécution forcée sur les biens du redevable réclacitrant.

Mr.de WILDE: Il n'est pas normal que le non-payement d'une taxe soit puni d'une peine de servitude pénale et d'une amende non fiscale.

L'A.T. de Gitarama : Même si la créance de la Commune sur le contribuable n'est pas contestée et si l'exécution peut être acquise par recours aux Tribunaux, il serait bon de prévoir une procédure simplifiée d'exécution forcée.

Mr.BILTERYST: La procédure doit être la même que pour le recouvrement des impôts, à savoir un avertissement extrait de rôle, un dernier avertissement éventuel, un commandement par huissier de payer dans les 8 jours, une saisie et une vente, également par huissier.

Article 148: Mr. LIBION: Une phrase a sauté à la frappe. L'article commence par la disposition suivante:

" Les emprunts sont autorisés par l'A.de T. " Toutes les mesures d'exécution en matière d'emprunt devront être examinées en accord avec le Service des Finances.

Il en est de même des dispositions relatives à l'aide du pays provenant de l'impôt personnel et de l'impôt sur les revenus (Art. 150 du projet). Un réexamen s'impose en fonction de ce qui a été exposé la veille.

L'A.T. de Shangugu: désire ouvrir une parenthèse au sujet de la gestion financière des communes. A son avis c'est le Bourgmestre qui doit être rendu responsable de la gestion de la Caisse communale.

Mr. BILTERYST: s'oppose à ces vues; c'est la personne qui a la garde de la caisse et qui effectue les recettes et les paiements qui doit être responsable comme c'est le cas pour la comptabilité publique.

Le Résident Adjoint: Le Bourgmestre n'échappe pas à sa responsabilité administrative en cas de déficit, mais c'est le receveur qui est responsable de sa caisse.

Mr. GUILLAUME: En matière de perception d'impôt, le Bourgmestre devra être chargé d'un contrôle direct sur les opérations.

A.T. de Shengugu: Le contribuable des collines comprend que c'est au Bourgmestre qu'il paie l'impôt et non à une administration anonyme.

Article I52 : Mr. LIBION : Pour ce qui est du I6°, il s'agit d'un projet d'organisation du cadastre local qui sera de la compétence de la commune. Le mouvement sera lancé dans les Territoires de Ruhengeri et de Kisenyi où les décisions des arbitres et des Tribunaux devront être enregistrées obligatoirement.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

L'A.T. Shangugu: Je considère que les routes qui relient plusieurs Communes doivent être cataloguées comme routes d'intérêt général. Il doit en être de même pour les boisements qui couvrent plusieurs Communes.

Le Conseiller Forestier: Je propose que la taxe de boisement aille dorénavant au Pays. Le Pays déterminerait alors les emplacements des boisements qu'il désire installer en fonction de ce qui existe déjà. Par contre, pour l'exploitation, ce sont les Communes intéressées, groupées le cas échéant en intercommunales, qui en seraient chargées.

L'A.T. de Shangugu: On pourrait édicter un code forestier régulant cette exploitation à l'instar de ce qui se pratique en Belgique.

Le Résident Adjoint: Il serait plus normal que les Communes deviennent propriétaires des boisements situés sur leur territoire quitte à ce que l'équilibre entre elles soit rétabli par une intervention extérieure ou par un dédommagement des autres Communes qui avaient participé à l'établissement du boisement. Payer une taxe qui ne servirait pas à l'établissement des boisements dans la Commune, sera difficilement admis.

L'A.T. de Kigali: En matière d'hygiène et de santé publique, je signale que la question est fort simplifiée dans le Territoire parce que celui-ci a prévu le paiement d'une taxe suffisante pour payer tous les frais. Ainsi il n'est plus nécessaire de prévoir le paiement d'une taxe d'hygiène et d'une carte d'assistance médicale dont le coût par individu est assez élevé. Chaque contribuable paie 40 frs et tous les frais du Service Médical sont couverts.

Le Résident Adjoint: La charge des hopitaux n'incombe-t-elle pas au Pays?

L'A.T. de Shangugu: Si les différentes régions du pays ne sont pas également desservies, il est normal que les bénéficiaires des installations médicales existantes paient pour justifier leur privilège.

L'A.T. de Nyanza: Ne pourrait-on organiser une régie pour la gestion des hopitaux, du moins à l'échelon Territoire. Le contrôle sur la destination des contributions perçues donnerait satisfaction à l'opinion publique.

L'A.T. de Kigali: Est-ce qu'une Commune va être responsable de l'entretien d'installations importantes d'adduction d'eau sises sur son Territoire, même si elles desservent d'autres Communes?

Mr. LIBION: Il faut entendre par le terme "locales" du projet du Décret la notion "communales".

Mr. VERSCHOREN: Pour les installations urbaines, c'est la Régideso qui continuera la gestion de ses installations et qui percevra les redevances.

Mr. AERTS: Je considère que le paiement des Bourgmestres appartient au Pays, puisqu'ils sont des agents du pouvoir central. Ils sentiront mieux la nécessité de prendre en considération l'intérêt général. Il ne faut pas que les tendances centrifuges voire démagogiques soient favorisées autre mesure. Elles l'ont déjà été par l'introduction toute récente du suffrage universel.

Les A.T. de Kigali, Shangugu et Kibungu marquent leur opposition à ces vues : il faut décentraliser et jouer le jeu.

Art. 155: Mr. LIBION: Un membre de phrase a sauté : il faut lire "à concurrence de la partie dépassant l'équivalent du quart des dépenses du chapitre I d'un exercice normal!"

Mr. VERSCHOREN: Ces dispositions pourront servir au financement du budget extraordinaire si l'impôt qui est actuellement en retard est perçu normalement.

Art. 158: Les Administrateurs marquent leur satisfaction d'apprendre que leur contrôle sur les budgets des Communes pourra se faire d'une façon efficace et constructive.

Art. 160: Mr. de WILDE: Il serait bon que l'on prévoie une dérogation pour les cas d'urgence à la règle du tertio (douzièmes provisoires).

/ S E C R E T /

SECRET

Mr. VERSCHOREN: Le texte du projet est plus restrictif que celui qui règle la gestion budgétaire du Gouvernement. Au lieu de prévoir des dépenses mensuelles égales au douzième de chaque crédit, il serait bon de prévoir des dépenses globales ne dépassant pas le douzième du budget global. Cela permettrait de procéder à des travaux qui ne se prêtent pas à un découpage en douze tranches d'un mois.

L'A.T. de Shangugu: Il serait opportun qu'un règlement de comptabilité soit établi et diffusé aux A.T. et aux autorités communales.

Mr.BILTERYST: Le Service des Finances a envisagé de réaliser ce travail en collaboration avec les personnes qui seront chargées de l'application du règlement dans les divers Territoires(instructeurs de comptabilité).

L'A.T. de Kigali: Il serait bon que la réunion projetée groupe tous les comptables C.A.C.

Le Résident Adjoint: Les Administrateurs prendront note: Ils devront prévoir l'envoi d'un membre qualifié de leur personnel à Usumbura au début du mois prochain.

Mr. GUILLAUME: Les comptables C.A.C. des Territoires se rendront à Usumbura le 10 octobre.

Mr. de WILDE: croit intéressant de poser la question de principe suivante : si un fonctionnaire communal est en service dans plusieurs communes, n'est-il pas opportun de réservier à l'A.T. l'exercice du pouvoir disciplinaire à son égard. Une sanction de suspension prise par un Conseil Communal pourrait influencer son travail dans une autre Commune.

X X

Après l'interruption de midi, la présidence passe à Mr. le Résident Adjoint. Mr. le Résident Spécial et les A.T. de Gitarama et de Nyanza sont absents.

Mr. GUILLAUME propose de passer à l'examen du : Chapitre IV du titre IV qui traite :

" DU DOMAINE COMMUNAL".

Art.II7: Mr.Libion: Les actes de disposition comprennent la vente, la location ou la mise en hypothèque du domaine privé.

Le domaine public est celui qui est affecté à l'usage de tous, il est inaliénable.

L'A.T. de Shangugu: Si les parcelles de la circonscription urbaine font partie du domaine communal, c'est un conseil en majorité africain qui disposera des parcelles. Cette situation laisse présumer quelques difficultés.

Art. 122: Mr. LIBION: Un décret foncier est à l'étude. Aux termes de celui-ci, ce sera le chef du Pays qui conservera le pouvoir de disposer du domaine privé du Pays. L'article sous revue n'organise qu'une délégation générale par voie légale.

En cette matière comme à l'article II7, le projet prévoit que les pouvoirs de disposition sont dévolus au Collège Echevinal. Jusqu'à présent et notamment en matière budgétaire (art. I57 et I6I), le Bourgmestre s'est substitué à lui. Peut-il également le faire en matière de disposition du domaine privé de la Commune ou du Pays?

Les Administrateurs pensent que oui mais de l'avis conforme du Conseil

Art. 128: Mr. BILTERYST: Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. La procédure de désaffection devrait être réservée au Pays, sinon il ne sert à rien d'ériger de grands principes et de les déclarer intangibles.

Mr. LIBION: Le chef du Pays exerce un certain contrôle en vertu de l'article 129. Il ne s'agit que de voirie.

/ S E C R E T /

/ S E C R E T /

Le Résident Adjoint: Les services techniques devront envoyer aux A.T. un questionnaire afin de permettre à ceux-ci de faire leurs propositions au sujet du classement des routes dans les catégories d'intérêt général et local. La décision de l'autorité compétente peut avoir de graves conséquences budgétaires.

Art. I31: ~~A.T. SHANGUGU~~: Les articles repris sous ce chapitre traitent des installations communales d'eau et de drainage. Ils ne prévoient pas le sort des installations sanitaires pour le bétail.

Je signale ici que la taxe bétail est impopulaire et qu'il faudrait prévoir un autre mode de financement de ces travaux.

Mr. BILTERYST: La taxe bétail sera sans doute supprimée au profit de l'impôt bétail. Il y a des programmes financés par la taxe bétail qui sont en voie d'achèvement et d'autres qui sont déjà achevés. La suppression de la taxe posera des problèmes locaux.

Mr. GUILLAUME: En ce qui concerne l'entretien des installations de la Régideso, la question devra être réexaminée en vue d'une simplification et d'une décentralisation. L'A.T. de Gitarama a fait à cet égard des propositions intéressantes : il s'agit d'utiliser à l'échelon communal des travailleurs " polyvalents".

X

X

Mr. GUILLAUME propose ensuite de passer à l'examen du: chapitre 2 du titre IV qui s'occupe: "DU PERSONNEL COMMUNAL".

Art. I01: Mr. GUILLAUME: le projet prévoit qu'il y a au moins un secrétaire et un receveur. Est-ce que cela est bien nécessaire partout?

L'A.T. de Kigali: Toutes les Communes du Territoire n'ont qu'un seul secrétaire-receveur. Le Bourgmestre lui-même se charge du plus gros des travaux de secrétariat. Seules les grosses Communes peuvent justifier la présence de deux fonctionnaires.

L'A.T. de Kibuye: Le receveur aura beaucoup de travail avec le recouvrement des impôts dans les 2 ou 3 sous-chefferies qui constituent la Commune. Comme il ne peut se déplacer partout, il devra même s'adoindre des perceuteurs.

Art. I02: A.T. de Shangugu et Kibuye: Le receveur a plus de travail et de responsabilité que le secrétaire, il doit toucher un traitement plus élevé.

Mr. BILTERYST: Le secrétaire est chargé de la surveillance du personnel y compris 1^e receveur. Il ne peut être payé moins que celui-ci.

Mr. LIBION: On peut prévoir que les traitements des 2 agents pourront varier de 1500 à 3.000 frs sans retenir la discrimination faite par le projet. Les Conseils Communaux apprécieront.

Art. I03: Mr. LIBION: C'est le secrétaire communal qui "contresigne" les règlements, décisions ect, émanant du Conseil. Cela veut dire que le Bourgmestre les " signe".

Art. I04: Le Résident Adjoint: Il faut prévoir que s'il y a cumul des fonctions de secrétaire et de receveur, c'est le Bourgmestre qui est chargé de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Mr. VERSCHOREN: J'approuve cette proposition.

Art. I06: Mr. AERTS: Pourquoi prévoir dans un article distinct que le secrétaire se conforme aux instructions qui lui sont données par le Bourgmestre quand l'article 80 a déjà prévu que l'administration communale est placée sous son autorité. Il ne faut pas diluer les textes.

Art. I09: Mr. LIBION: Le texte de cet article sera évidemment modifié en fonction de la refonte du régime fiscal envisagé hier.

Mr. GUILLAUME et Mr. LIBION prennent congé après avoir terminé avec l'examen des principales dispositions du projet d'ordonnance législative.

/ S E C R E T /

L'A.T. de Kigali demande qu'un résumé de celle-ci soit fait en kinyarwanda dès qu'elle sera édictée.

X X

Le Résident Adjoint passe ensuite à l'examen de diverses questions accessoires :

1. LOGEMENT: des gendarmes, des chefs de détachement de la Garde Territoriale et des troupes métropolitaines.

Tous les Territoires doivent compter avec 2 ou 3 gendarmes et 1 ou 2 gradés dirigeant un petit peloton de Gardes Territoriaux.

Les Territoires devront envoyer un message après la réunion afin de faire connaître leurs possibilités en matière de logement

2. HUTUTISATION DU PERSONNEL notamment des O.P.J.

Le problème est rendu plus urgent du fait qu'une grosse majorité du personnel territorial Africain de 4e catégorie ne peut être affecté à des travaux d'O.P.J. qui sont parmi les plus pressants.

L'A.T. de Shangugu: pense que quand les chefs seront absorbés par le service territorial au grade d'agent territorial, ils pourront rendre des services.

L'A.T. de Biumba: pense que l'on pourrait les former comme agents judiciaires après une période de formation accélérée de 3 mois à Astrida.

L'A.T. de Kibuye: demande où en est la question soulevée lors des précédentes réunions concernant le payement du personnel hutu engagé sous contrat en remplacement de personnel révoqué, licencié ou déplacé.

Le Résident Adjoint: répond que les services d'Usumbura ont marqué leur accord d'intervenir si les Territoires ne dépassent pas l'effectif qui leur est attribué. Il propose l'ouverture d'un compte pour ordre à la comptabilité publique, il est toujours possible de remplacer quelqu'un qui émergeait au budget; dans le cas où les traitements payés sont moins élevés que les traitements touchés précédemment par le personnel éliminé, un nombre plus élevé d'auxiliaires moins qualifiés peut être engagé sous contrat sans que le nouveau total des rémunérations ne dépasse l'ancien total.

3. RECRUTEMENT ET FORMATION DE POLICIERS TERRITORIAUX.

Plusieurs A.T. et notamment l'A.T. de Shangugu demandent l'autorisation d'engager un renfort de policiers territoriaux puisqu'ils disposent actuellement de plusieurs gendarmes pour les former. Ils seront ainsi plus vite disponibles que ceux qui doivent sortir de l'école de Ruhengeri.

Le Résident Adjoint: marque accord à l'engagement de 10 policiers par contrat, ce qui rendra leur révocation plus aisée. S'ils donnent satisfaction, ils pourront constituer une deuxième fournée pour l'école de Ruhengeri quand celle-ci répartira dans les Territoires les effectifs formés par elle.

4. CERTIFICATS DE CIVISME pour les volontaires de la Garde Territoriale.

Le Résident Adjoint expose:

Il a été décidé de ne pas rengager les anciens militaires rwandais de la Force Publique qui ont été témoins d'une mutinerie, même s'ils n'y ont pas participé activement.

Or, il a été constaté à plusieurs reprises que des anciens militaires dûment dotés d'un certificat de civisme sont dirigés par les A.T. sur le centre de recrutement. Certains d'entre eux se présentent parfois à plusieurs territoires consécutifs, qui leur délivrent tous un certificat. Il arrive même que des certificats signés en blanc soient délivrés.

Il n'est donc pas superflu de rappeler vos services à plus de sérieux.

/ S E C R E T //

/ S E C R E T /

5. CENTRALISATION DES COMMANDES POUR LES UNIFORMES DE LA POLICE COMMUNALE.

L'A.T. de Ruhengeri a proposé le groupement à l'échelon Résidence des commandes de tissu et accessoires pour les uniformes des policiers communaux.

Le Résident Adjoint marque son accord. Mr.AUSLOOS sera chargé de la centralisation des demandes et de la passation de la commande. Mr.NYSSENS se chargera de définir l'uniforme.

L'A.T. de Shangugu: approuvé par ses collègues propose de prévoir une chemise d'uniforme au lieu d'une veste. Le capitula doit être conservé, mais le fez remplacé par un bonnet de police.

6. L'A.T. de Shangugu pose la question du recensement. Celui-ci est négligé depuis quelque temps. Le registre des électeurs ne peut constituer un instrument de travail. Il faut un recensement qui se prête à l'enregistrement des modifications provenant des naissances, décès, départs et arrivées. Le seul système pratique est celui des fiches.

Le Résident Adjoint charge Mr.KIRSCH de lui proposer un modèle de fiche.

La séance est levée à 17 heures.

Les rapporteurs

A.T.A. AUSLOOS

A.T. AERTS

Signatures

"Opération change"

1. L'opération est fixée au jeudi 22 septembre; elle doit se terminer le 1er octobre pour tous les territoires sauf Astrida. Pour Astrida la date finale est fixée au 3 octobre. Vu la nécessité d'agir rapidement et pour ne pas interrompre le programme, il sera nécessaire de travailler le dimanche.
2. En ce qui concerne la réalisation de cette opération, nous sommes tenus par la récente convention de Genève. Il n'y aura pas de démonétisation par perforation; au contraire les billets seront gardés intacts puis, remis au Congo où ils pourront à nouveau circuler. Il ne faudra donc pas mettre dans des sacs séparés les billets échangés et les billets mis en dépôt. Mais il faudra tenir une comptabilité plus poussée des billets anciens (congolais)
3. Contrairement aux prévisions et par manque de matériel adéquat, les sacs ne seront pas plombés mais on emploiera le système du cachet de cire sur une plaquette de carton fort. Usumbura fournira la cire et les plaquettes. Il n'est pas certain de pouvoir nous fournir des poinçons identificatifs. Dans ce cas, les territoires devraient pouvoir se débrouiller avec les cachets dont ils disposent. (même ceux en cuivre des élections)
4. Les nouveaux billets sont présentés en paquets de 100 de la même espèce, retenus par une bandelette. Lors de son expédition dans les territoires, une partie de la nouvelle monnaie sera conditionnée dans des paquets panachés d'une valeur de 275.000 frs.
Le mode d'acheminement, la date et l'heure d'arrivée du convoi seront communiqués simultanément au A.T. intéressés et à la Résidence par télégramme ou phonie.
Le premier envoi devra quitter Usumbura le 19 septembre. Les moyens de transport (route ou air) sont à déterminer par les autorités provinciales. Le premier envoi comprendra la monnaie nécessaire aux cinq premiers jours de l'opération ainsi qu'une réserve de différentes coupures à entreposer chez le comptable territorial.

5.

Cette somme doit égaler la somme du RM2B du payeur voisin(dans les tables"à décision" le RM2A global doit égaler les RM2B ET RM2C globaux. Les RM2A ainsi agrafés sont mis dans les sacs avec la vieille monnaie. le sac est ensuite fermé et cacheté. le montant global du contenu, la signature du changeur et son nom en imprimé doivent figurer sur l'étiquette du sac. Ce sac est remis au caissier principal qui remet décharge au changeur(texte:reçu de Mr ... un sac qui d'après ses déclarations contient....frs. congolais) (à stenciler par le territoire.)

b)Payeur

Le matin le payeur a reçu du caissier central un paquet conditionné à de 275.000frs. En fin de journée il totalise les différents bordereaux RM2B et sur un RM2B vierge établit un état récapitulatif des différents bordereaux. Il totalise le résultat ainsi obtenu avec

- 1)le reste de monnaie nouvelle
- 2)l'état récapitulatif RM2A de son changeur.

Il remet ensuite tous les bordereaux RM1 et RM2B et sa monnaie restante au caissier central qui porte les inscriptions nécessaires à la tenue de sa comptabilité dans un cahier et fait paraître le payeur.

C)Au territoire

Le comptable territorial a reçu la masse de nouveaux billets. Il remet le matin au caissier de chaque bureau autant de paquets à 275.000frs ,qu'il y a de tables plus les réserves suffisantes pour le déroulement normal des opérations. Il tient attachement de ces sorties dans un registre .

Le soir il reprend du caissier:

- 1)le reste de nouvelle monnaie (avec les billets des paquets déjà ouverts, et en reconditionnera d'autres pour le lendemain)
- 2)Les sacs contenant l'ancienne monnaie contre décharge(voir modèle ci-dessus)

En cours ou en fin d'opération, les sacs contenant l'ancienne monnaie seront acheminés vers USA pour comptage et conditionnement. Le comptable territorial devra veiller à ce que les sacs soient parfaitement identifiables(pochoir avec lettres et chiffres recognitifs pour les bureaux et étiquettes intactes)Ils seront également repris à un bordereau quantitatif et descriptif aussi précis que possible. Le déroulement de cette opération à la B.E.R.B. sera considéré comme une opération distincte pour laquelle les instructions vous parviendront par la suite.

11. Caisses

Le comptable territorial clôture sa comptabilité au jour J. moins un et ramène sa caisse à zéro en pratiquant un envoi d'envoi de fonds. Il introduit dès la réception de ces instructions une demande d'envoi en nouvelle monnaie.

Pour ce qui est des SOUs/comptables (collecteurs délégués) Ils se présenteront au bureau de leur ressort pour y déposer leur argent à la table "à décision" même si cette somme dépasse 10.000frs.

Le titre de dépôt ainsi délivré vaudra espèces lors des versements auprès du comptable territorial qui le joindra par la suite à son envoi de fonds comme un titre valant espèces.

EN ce qui concerne les caisses C.A.C. qui ont besoin d'un fond de roulement il faut veiller à ce que la plus grosse partie de l'avoir soit en banque. Les sommes nécessaires à la marche normale des activités pourront être changées suite à l'appréciation de l'A.T. au bureau de change principale. Les caisses de tribunaux indigènes qui n'auraient pas été rentrées dans la masse C.A.C. feront l'objet d'un titre de dépôt pour leur entièreté.

Des instructions spéciales vous parviendront en ce qui concerne les avoirs des sociétés, cercles sportifs et autres associations ayant la personnalité civile ou non.

12. Personnel de renfort

200 militaires répartis comme suit:

KIBUNGU: 22	KIBUYE: 21
BYUMBA: 17	KIGALI: 20
NYANZA: 20	ASTRIDA: 20
GITARAMA: 20	RUHENERI: 20
SHANGUEN: 20	KISENYI: 20

Ces militaires pourront servir aux tâches les plus diverses sous l'autorité du gradé le plus ancien. Il ne faut pas rejeter la possibilité d'engager des privés à 500 frs par jour tout compris (imputation B060 art. 100/03)

Les militaires n'ont droit à aucune indemnité.

13. Considérations diverses

a) Les principales infractions reprises à la législation:

1) fausses déclarations

2) échange pour compte de tiers

Les tribunaux ^{de police} seront compétents pour juger ces infractions.

- b) il faut conseiller aux commerçants, salariés,^{employés} d'acheter avec eux toute pièce justificative de leur état (patentes, licences, livrets de travail, pièces fiscales...) c) Les comptables territoriaux sont habilités à réceptionner la nouvelle monnaie. ex. Usunbura d) Les A.T. sont priés de faire parvenir d'urgence à la Résidence et en triple exemplaire les numéros recognitifs des bureaux (A/1, A/2, A/3 etc...) tels qu'ils seront imprimés aux pochoirs sur les sacs.
-